

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 709/95 du Conseil, du 27 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2552/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine, de la fédération de Russie et de l'Ukraine, à l'exception des produits vendus à l'exportation dans la Communauté par les entreprises dont les engagements ont été acceptés 1
- ★ Règlement (CE) n° 710/95 du Conseil, du 27 mars 1995, instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaysia, de république populaire de Chine, de république de Corée, de Singapour et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire 3
- ★ Règlement (CE) n° 711/95 du Conseil, du 27 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut 13
- ★ Règlement (CE) n° 712/95 du Conseil, du 27 mars 1995, modifiant le règlement (CE) n° 1799/94 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1994..... 15
- ★ Règlement (CE) n° 713/95 du Conseil, du 27 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 620/71 établissant des dispositions-cadres pour les contrats concernant la vente de lin et de chanvre en paille 16
- Règlement (CE) n° 714/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire 17
- Règlement (CE) n° 715/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire..... 19
- Règlement (CE) n° 716/95 de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire 21

Prix : 18 ECU

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (CE) n° 717/95 de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire	23
Règlement (CE) n° 718/95 de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire	25
Règlement (CE) n° 719/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures	27
Règlement (CE) n° 720/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz	30
Règlement (CE) n° 721/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux	33
Règlement (CE) n° 722/95 de la Commission, du 31 mars 1995, portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz	36
Règlement (CE) n° 723/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales	37
Règlement (CE) n° 724/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux	39
Règlement (CE) n° 725/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	42
Règlement (CE) n° 726/95 de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état	45
Règlement (CE) n° 727/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre	47
Règlement (CE) n° 728/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation en Finlande et au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries finlandaises et portugaises	50
Règlement (CE) n° 729/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	51
Règlement (CE) n° 730/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	53
Règlement (CE) n° 731/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	57
Règlement (CE) n° 732/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité	59
Règlement (CE) n° 733/95 de la Commission, du 31 mars 1995, déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 27 et 28 mars 1995	61

Règlement (CE) n° 734/95 de la Commission, du 31 mars 1995, portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité.....	62
Règlement (CE) n° 735/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt.....	63
Règlement (CE) n° 736/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant le montant de l'aide pour le coton.....	65
* Règlement (CE) n° 737/95 de la Commission, du 30 mars 1995, concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon d'un État membre.....	66
* Règlement (CE) n° 738/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1994/1995.....	67
Règlement (CE) n° 739/95 de la Commission, du 31 mars 1995, portant ouverture d'une vente par adjudication simple d'alcools d'origine vinique destinés à être utilisés dans le secteur des carburants en Suède.....	68
Règlement (CE) n° 740/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique.....	72
Règlement (CE) n° 741/95 de la Commission, du 31 mars 1995, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes.....	74
Règlement (CE) n° 742/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures.....	76
Règlement (CE) n° 743/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut.....	78
Règlement (CE) n° 744/95 de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle.....	80
Règlement (CE) n° 745/95 de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz.....	82

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Commission

95/92/CE :

- * Décision de la Commission, du 20 mars 1995, portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Turquie..... 84

95/93/CE :

- * Décision de la Commission, du 24 mars 1995, modifiant la décision 92/452/CEE établissant les listes des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine ⁽¹⁾..... 86

95/94/CE :

- * Décision de la Commission, du 24 mars 1995, établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de certains pays tiers ⁽¹⁾..... 87

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 709/95 DU CONSEIL

du 27 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2552/93 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine, de la fédération de Russie et de l'Ukraine, à l'exception des produits vendus à l'exportation dans la Communauté par les entreprises dont les engagements ont été acceptés

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

B. Retrait d'engagement

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3283/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne⁽¹⁾, et notamment son article 8,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. Mesures antérieures

(1) Par la décision 91/512/CEE du 25 juillet 1991⁽²⁾, la Commission a accepté des engagements offerts dans le cadre du réexamen de mesures antidumping concernant les importations de corindon artificiel originaire de l'Union soviétique, de la Hongrie, de la Pologne, de la Tchécoslovaquie et de la république populaire de Chine, et dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de corindon artificiel originaire du Brésil et de la Yougoslavie. Par le règlement (CEE) n° 2552/93⁽³⁾, le Conseil a institué un droit antidumping définitif sur les importations de corindon artificiel originaire de la république populaire de Chine, de la fédération de Russie et de l'Ukraine, à l'exception du produit vendu à l'exportation vers la Communauté par les entreprises dont les engagements avaient été acceptés.

(1) JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 1. (Règlement modifié par le règlement (CE) n° 355/95 (JO n° L 41 du 23. 2. 1995, p. 2).

(2) JO n° L 275 du 2. 10. 1991, p. 27.

(3) JO n° L 235 du 18. 9. 1993, p. 1.

(2) V/O Stankoimport, exportateur russe qui avait offert un engagement dans le cadre de la procédure susmentionnée, a, dans ses rapports réguliers sur la mise en œuvre dudit engagement, informé les services de la Commission qu'il a commencé à exporter certains types de corindon artificiel qu'il avait déclaré ne pas exporter dans l'offre d'engagement. V/O Stankoimport a également prétendu avoir des difficultés à vendre à l'exportation vers la Communauté certains autres types de corindon artificiel aux prix prévus dans l'engagement, en raison de l'évolution des conditions du marché. Pour vérifier cette allégation, les services de la Commission ont visité cette entreprise le 20 septembre 1994. Le 21 novembre 1994, V/O Stankoimport a informé les services de la Commission de sa décision de retirer son engagement à compter du 1^{er} janvier 1995.

C. Droit définitif

(3) L'article 8 paragraphe 9 du règlement (CE) n° 3283/94 précise que, en cas de retrait d'engagement, un droit définitif est institué sur la base des faits établis dans le contexte de l'enquête ayant abouti à l'engagement, à condition que cette enquête ait été clôturée par une détermination finale concernant le dumping et le préjudice. L'enquête ayant mené à l'acceptation, par la décision 91/512/CEE, de l'engagement offert par V/O Stankoimport a été clôturée, pour l'Union soviétique, par une détermination finale concernant l'existence d'un dumping et d'un préjudice en résultant, ainsi que par la conclusion qu'il était dans l'intérêt de la Communauté d'instituer des mesures antidumping.

Sans acceptation de l'engagement offert par V/O Stankoimport, un droit antidumping de 9,8 % aurait été institué. Le même taux a été utilisé par la suite dans le règlement (CEE) n° 2552/93 pour tous les autres exportateurs de la fédération de Russie. Aussi, le Conseil considère qu'il convient de supprimer l'exemption du droit de 9,8 % prévue pour V/O Stankoimport dans le règlement (CEE) n° 2552/93 et, en conséquence, de modifier ledit règlement de manière à appliquer le taux de 9,8 % à l'ensemble des exportateurs de la fédération de Russie,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2552/93, le paragraphe 5 est supprimé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

Par le Conseil

Le président

M. GIRAUD

RÈGLEMENT (CE) N° 710/95 DU CONSEIL

du 27 mars 1995

instituant un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Malaysia, de république populaire de Chine, de république de Corée, de Singapour et de Thaïlande et portant perception définitive du droit provisoire

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

vu la proposition de la Commission, présentée après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. MESURES PROVISOIRES

- (1) par le règlement (CE) n° 2376/94 ⁽²⁾, ci-après dénommé « règlement provisoire », la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté d'appareils récepteurs de télévision en couleurs (ci-après dénommés « TVC » originaires de Malaysia, de république populaire de Chine, de république de Corée, de Singapour et de Thaïlande.

Par le règlement (CE) n° 140/95 ⁽³⁾, le Conseil a prorogé la validité de ce droit pour une période de deux mois expirant le 3 avril 1995.

B. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (2) À la suite de l'institution du droit antidumping provisoire, plusieurs parties intéressées ont présenté des remarques par écrit, demandé et obtenu des auditions.
- (3) Sur demande, les parties ont été informées des faits et considérations essentiels sur la base desquels il était envisagé de recommander l'institution de droits antidumping définitifs et la perception définitive des montants garantis au titre du droit provisoire. Un délai leur a également été accordé pour présenter leurs observations sur les informations communiquées.
- (4) Les remarques orales et écrites présentées par les parties ont été examinées et, le cas échéant, les conclusions de la Commission ont été modifiées pour tenir compte.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94 (JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10).

⁽²⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 50.

⁽³⁾ JO n° L 21 du 28. 1. 1995, p. 1.

C. PRODUIT CONSIDÉRÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

- (5) Comme aucun nouvel élément de preuve ou argument n'a été présenté en ce qui concerne le produit considéré et le produit similaire, les conclusions exposées aux considérants 8 à 18 du règlement provisoire sont confirmées.

D. PRODUCTION DE LA COMMUNAUTÉ

- (6) Après l'institution des droits provisoires, plusieurs exportateurs ont remis en question la capacité et la représentativité des plaignants, en faisant valoir que les critères utilisés pour définir « l'activité principale » des producteurs (considérant 23 du règlement provisoire) étaient insuffisants, notamment compte tenu du fait que les importations de l'industrie communautaire en provenance des pays concernés représentaient jusqu'à 25 % de leur production communautaire vendue dans la Communauté.

Il convient de rappeler à cet égard que l'article 4 paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 2423/88 (ci-après dénommé « règlement de base ») laisse une marge aux institutions communautaires pour interpréter l'expression « production de la Communauté » comme se référant au reste des producteurs communautaires, lorsque les autres producteurs sont liés aux exportateurs concernés ou sont eux-mêmes importateurs du produit concerné.

Dans ce cas particulier, des éléments de preuve suffisants ont été fournis montrant que le but des importations des producteurs communautaires en provenance des pays concernés par la procédure était de rester présent sur le marché en offrant une gamme aussi complète que possible de modèles ou même de protéger les créneaux du marché qui auraient disparu sans les ventes des modèles en question. Il a également été tenu compte du fait que la décision commerciale d'importer des TVC des pays concernés avait été prise par les producteurs en question, du moins partiellement, en raison du dumping préjudiciable prouvé et du fait que les prix de ces importations n'étaient pas inférieurs aux prix déjà en baisse sur le marché de la Communauté.

En outre, un exportateur a fait valoir qu'étant donné la représentativité prétendument insuffisante des plaignants, le préjudice avait été évalué sur une base trop étroite. La situation des plaignants a fait l'objet d'un examen en profondeur de la Commission, qui est expliqué en détail dans le règlement

provisoire. L'exportateur a allégué que d'autres producteurs communautaires non plaignants auraient dû être pris en considération lorsqu'il a été évalué si les plaignants représentaient une proportion majeure de la production de la Communauté. Cet élément a bien été pris en considération dans ledit examen et l'argument de l'exportateur à cet égard, n'étant pas fondé, est donc rejeté.

- (7) Dans ces circonstances, il est considéré que les critères visés dans le règlement provisoire aux fins de l'application de l'article 4 paragraphe 5 du règlement de base ont été appliqués de façon adéquate et raisonnable et, par conséquent, les conclusions exposées aux considérants 19 et 23 du règlement provisoire sont confirmées. La capacité et la représentativité des plaignants ayant donc été confirmée, les allégations faites en ce qui concerne la portée de l'enquête relative au préjudice sont, par conséquent, rejetées.

E. ORIGINE

- (8) Les trois exportateurs chinois spécifiquement visés aux considérants 33 et 34 du règlement provisoire, qui contestaient les conclusions de la Commission relatives à l'origine exposées aux considérants 33 à 38 dudit règlement, ont fait valoir que, en ce qui concerne la république populaire de Chine, l'origine n'avaient pas été déterminée conformément aux dispositions douanières applicables en la matière et que l'approche adoptée dans le cas de la république populaire de Chine était en contradiction avec celle suivie pour les autres pays exportateurs concernés.

Comme indiqué aux considérants 32 et 37 du règlement provisoire, l'enquête a été basée, entre autres, sur l'hypothèse de travail selon laquelle les TVC ont l'origine déclarée au moment de leur importation dans la Communauté.

Les exportateurs chinois qui ont contesté les conclusions de la Commission résultant de l'examen de l'origine avaient précédemment fourni aux importateurs dans la Communauté des informations indiquant que les TVC importées dans la Communauté au cours de la période d'enquête étaient effectivement originaires de Chine.

La Commission a de nouveau examiné la question de l'origine des exportations chinoises et a tenu compte des arguments présentés par les exportateurs chinois après la publication du règlement provisoire. Cependant, aucun nouvel élément de preuve n'a été présenté par les exportateurs chinois concernés, susceptible d'amener la Commission à envisager une conclusion différente aux fins de la détermination définitive. Il a été décidé qu'il n'existait pas de raison suffisante pour considérer l'origine de ces exportations comme différente de celle déclarée aux autorités douanières des États membres au cours de la période d'enquête.

- (9) Un producteur coréen a allégué que l'approche adoptée par la Communauté pour déterminer l'ori-

gine des TVC dans le cadre de la présente procédure risquait de favoriser les filiales des entreprises japonaises établies en Malaysia et à Singapour n'ayant pas coopéré à l'enquête en ce sens que ces filiales pourraient à l'avenir déclarer que leurs TVC assemblées en Malaysia et à Singapour sont d'origine japonaise et éviter ainsi les droits résiduels établis pour ces derniers pays. Il s'agirait là d'une conséquence directe de l'exclusion des exportateurs japonais de la procédure en raison d'importations insuffisantes dans la Communauté de TVC d'origine japonaise.

À cet égard, il convient de souligner que l'exportateur concerné n'a pas présenté d'éléments de preuve montrant que les TVC assemblées en Malaysia et à Singapour par les filiales d'entreprises japonaises étaient réellement originaires du Japon. Un changement dans la détermination de l'origine n'est donc pas justifié. Il faut se rappeler que ce n'est que lorsque des données vérifiées par les enquêteurs lors des contrôles sur place effectués dans le cadre d'une enquête antidumping normale montrent que les déclarations sont incorrectes, qu'il est dérogé à l'origine déclarée par les importateurs sur la base des informations reçues de leur fournisseur. En ce qui concerne le fait que, à l'avenir, ces filiales d'entreprises japonaises établies en Malaysia et à Singapour pourraient déclarer leurs TVC exportées dans la Communauté comme étant d'origine japonaise, les contrôles douaniers normaux seront effectués pour déceler les fausses déclarations. Si l'origine japonaise déclarée se révélait exacte et toutes les autres conditions d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les TVC d'origine japonaise étaient remplies, une procédure pourrait être ouverte.

- (10) Toutes les demandes susmentionnées ayant été rejetées, les conclusions exposées aux considérants 24 et 41 du règlement provisoire sont confirmées.

F. DUMPING

i) Valeur normale

a) Généralités

- (11) Un exportateur malaisien et un exportateur thaïlandais ont de nouveau fait valoir que la Commission aurait dû fonder les valeurs normales sur les ventes à des pays tiers après avoir procédé à des ajustements pour « différences de coût ». Informés de la position de la Commission selon laquelle l'application de cette méthode nécessiterait des ajustements comportant de sérieux risques d'erreurs du fait de l'absence de données comparables précises, ces exportateurs ont allégué que les valeurs construites reposaient sur des choix subjectifs pour l'établissement des montants correspondant aux frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi qu'au bénéfice. Les exportateurs concernés ont souligné que les valeurs construites donnaient lieu à un résultat beaucoup plus défavo-

nable que la méthode basée sur les ventes à des pays tiers et que, en cas de choix entre deux méthodes, il convenait de choisir la méthode donnant lieu à une marge de dumping inférieure.

Après un examen approfondi de cette question, la Commission rejette l'argument selon lequel le niveau des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que du bénéfice a été déterminé de façon subjective. Il convient en effet de noter que le niveau des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que du bénéfice utilisé pour la méthode des valeurs construites appliquée à ces exportateurs n'a pas été déterminé sur la base d'évaluations subjectives mais bien de véritables données comptables. La Commission continue à estimer que l'utilisation des frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux ainsi que du bénéfice, établis comme indiqué dans le règlement provisoire et appliqués aux producteurs/exportateurs dans des pays à économie de marché, est beaucoup plus précise que la méthode proposée reposant sur les prix à l'exportation vers des pays tiers. Par conséquent, l'utilisation de valeurs normales construites, qui est plus précise et dès lors plus appropriée, est confirmée.

- (12) Un exportateur coréen a contesté la méthode de calcul de l'ajustement OEM (« original equipment manufacturer ») utilisée dans la construction des valeurs normales. L'exportateur concerné a préconisé un ajustement OEM de 30 %, au lieu d'un tiers, du bénéfice réalisé sur les ventes sous marque propre.

En ce qui concerne le niveau de l'ajustement OEM, il convient de rappeler que cet ajustement a dans le passé été appliqué au cas par cas, selon les faits établis pour chaque procédure. En l'absence de ventes OEM sur certains marchés intérieurs, la Commission a dans le présent cas décidé d'accorder un ajustement OEM en utilisant pour construire les valeurs normales un bénéfice correspondant à un tiers du bénéfice réalisé sur les ventes sous propre marque. Cette approche est conforme à la pratique antérieure et n'a soulevé aucune objection de la part des autres exportateurs faisant l'objet de la présente procédure. La demande de l'exportateur en question est dès lors rejetée et les considérants 51 et 52 du règlement provisoire sont confirmés.

b) République de Corée

- (13) Un exportateur a demandé que ses valeurs normales soient réduites étant donné que la Commission avait basé les valeurs construites sur les dépenses encourues et les bénéfices réalisés sur les ventes de produits dans le même secteur d'activité économique et non pas seulement sur les ventes du produit similaire. La Commission avait

initialement fondé ses calculs sur les ventes dans le même secteur d'activité économique car elle estimait qu'il n'y avait pas suffisamment de ventes rentables du produit similaire représentatives sur le marché intérieur. L'exportateur concerné a pu démontrer de façon satisfaisante que ces ventes de produits similaires sur le marché intérieur étaient à la fois rentables et suffisantes en quantité. Par conséquent, les valeurs normales de l'exportateur ont été revues.

- (14) Un exportateur coréen a de nouveau demandé un ajustement OEM des valeurs normales de modèles comparables pour deux de ses modèles exportés dans la Communauté. Cependant, au vu de la documentation demandée à propos de ces ventes particulières, il s'est avéré que ces modèles étaient des ventes sous marque propre et qu'un ajustement OEM pour le calcul de la valeur normale n'était donc pas justifié.
- (15) Les conclusions exposées aux considérants 54 à 56 sont confirmées.
- (16) Un exportateur turc de TVC d'origine coréenne, pour lequel une marge de dumping avait été établie aux fins du règlement provisoire, a bénéficié d'une révision des ses valeurs normales. Ceci s'explique par des changements de la valeur normale de TVC comparables fabriqué et vendu sur le marché coréen, sur lesquels la marge de l'exportateur avait été fondée. Du fait de ces changements, il a été déterminé qu'aucune marge de dumping n'était applicable aux exportations de ce producteur de TVC d'origine coréenne assemblés en Turquie.

c) Singapour

- (17) En l'absence de nouvel argument, les conclusions exposées au considérant 58 sont confirmées.

d) Thaïlande

- (18) En l'absence de nouveaux arguments, les conclusions énoncées aux considérants 59 à 64 du règlement provisoire sont confirmées.

e) Malaisie

- (19) Un exportateur malaisien a contesté le montant de l'ajustement pour les frais de financement impliquant un prêt sans intérêt accordé par sa société mère. L'objection reposait sur l'argument selon lequel les bénéfices réalisés grâce au prêt avaient été surestimés dans la construction de la valeur normale. Après un réexamen de la méthode de calcul et du montant des coûts attribués au produit similaire, les effets du changement sur la valeur normale de l'exportateur ont été ajustés pour tenir compte de cette objection. Les conclusions énoncées aux considérants 65 à 67 du règlement provisoire sont confirmées.

f) République populaire de Chine

- (20) En ce qui concerne le choix du pays à économie de marché utilisé comme pays de référence conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base, un exportateur, après avoir exprimé au cours de l'enquête sa préférence pour le pays « ayant la valeur normale la moins élevée », a indiqué qu'il considérerait désormais que le choix de la Corée était plus approprié que celui de Singapour. Cependant, ni la prétendue plus grande similitude de modèles, ni l'hypothèse selon laquelle la comparaison serait plus facile en choisissant la Corée n'ont été soutenues par des éléments de preuve établis. Cette demande est donc rejetée.
- (21) Un autre exportateur a réitéré sa préférence pour des valeurs normales fondées sur les prix intérieurs dans un pays à économie de marché utilisé comme pays de référence conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base. À cet égard, il convient de faire remarquer qu'une telle méthode nécessiterait des ajustements nombreux et sans doute inexacts, ce qui a également conduit la Commission à établir des valeurs normales construites pour les exportateurs eux-mêmes dans les pays à économie de marché concernés.
- (22) Le choix de Singapour comme pays de référence à économie de marché, conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base, pour l'établissement de la valeur normale pour la république populaire de Chine est confirmé.

ii) Prix à l'exportation

a) Pays à économie de marché: généralités

- (23) Les conclusions énoncées aux considérants 71 à 73 du règlement provisoire sont confirmées.

b) Pays à économie de marché: importateurs liés

- (24) Un exportateur coréen a de nouveau fait valoir que toutes les exportations à son importateur lié dans la Communauté devaient être prises en compte dans le calcul des prix à l'exportation. Cette demande ne peut pas être acceptée étant donné que les exportations concernées n'étaient pas importées dans la Communauté, mais maintenues en entrepôt, dans l'attente d'une vente à un client indépendant à l'intérieur ou à l'extérieur de la Communauté. Seules les exportations mises en libre pratique dans la Communauté au cours de la période d'enquête ont été prises en considération.

Les considérants 74 à 76 du règlement provisoire sont confirmés.

c) République populaire de Chine

- (25) Les exportateurs chinois ont de nouveau demandé l'application d'un traitement individuel et ont fait valoir que la Commission n'avait pas suffisamment motivé le refus de ce traitement dans le règlement provisoire.

La Commission a, à plusieurs reprises, expliqué *in extenso* pourquoi elle n'accordait pas un traitement individuel aux entreprises de la république populaire de Chine. Dans le règlement provisoire, elle fait notamment référence à la difficulté d'établir en pratique si une société est réellement indépendante et si l'indépendance dont elle bénéficie à un certain moment a un caractère permanent. Aucun exportateur chinois n'a apporté suffisamment d'éléments de preuve justifiant une conclusion différente. Bien que certains exportateurs aient pu démontrer qu'ils jouissaient d'un certain degré d'indépendance par rapport à l'État en ce sens qu'ils n'étaient pas entièrement contrôlés par celui-ci, cette liberté peut seulement être considérée comme conférant tout au plus un statut de quasi autonomie dans le cadre d'un système économique et politique qui conserve toujours un haut degré de contrôle centralisé et qui ne correspond de toute évidence pas à celui qui caractérise un pays à économie de marché.

Il est considéré que les raisons de ne pas accorder un traitement individuel dans ce cas sont suffisamment expliquées. Les conclusions énoncées aux considérants 78 à 81 du règlement provisoire sont confirmées.

iii) Comparaison

- (26) Plusieurs exportateurs ont contesté la détermination préliminaire dans la mesure où elle rejette les ajustements réclamés en vertu de l'article 2 paragraphe 10 point c) du règlement de base en ce qui concerne les ventes OEM. Après un examen attentif, la Commission a accepté que les dépenses directes de vente invoquées par les exportateurs et dûment établies soient déduites entièrement étant donné qu'elles relèvent des dépenses incluses dans la construction de la valeur normale pour les modèles OEM.

- (27) Bien que la différence de prix pour les ventes effectuées en quantités différentes ait déjà été prise en compte dans le calcul de valeur normale, par l'acceptation d'une réduction de volume accordée par l'exportateur concerné, un exportateur coréen a de nouveau demandé un ajustement pour les ventes effectuées en quantités différentes et à des stades commerciaux différents. À la demande de la Commission, l'exportateur a fourni d'autres éléments de preuve à l'appui. Cependant, les éléments de preuve fournis n'ont pas justifié l'octroi des ajustements supplémentaires demandés.

(28) Tous les producteurs concernés ont de nouveau demandé que certaines commissions payées à des entreprises faisant partie du même groupe ne soient pas considérées, comme indiqué au considérant 86 du règlement provisoire, comme des frais relevant des dispositions de l'article 2 paragraphe 10 point c) V. Après l'institution des droits provisoires, les producteurs concernés ont fourni des éléments de preuve suffisants montrant que les commissions en question se rapportaient partiellement à des paiements n'ayant aucun lien avec les ventes concernées. Par conséquent, les ajustements en question ont été réduits au montant correspondant aux commissions de vente réelles.

(29) Deux exportateurs coréens ont contesté le fait que la Commission déduise de l'ajustement de la valeur normale demandé pour tenir compte du coût des crédits accordés, les coûts se rapportant au financement de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et à la partie du droit d'accises spécial dans le montant net facturé. Ils ont invoqué que les taxes prélevées sur les factures étaient directement liées aux ventes en question et qu'elles relevaient de toute évidence du coût des crédits accordés pour les ventes.

Après un examen attentif, la Commission a accepté que les coûts de crédits relatifs au droit d'accises spécial relevaient des coûts légitimes se rapportant aux ventes et pouvaient dès lors être inclus dans l'ajustement demandé, après avoir tenu compte du délai réglementaire de versement des sommes dues à l'administration fiscale coréenne. Cependant, dans le cas de la TVA, leurs arguments ont été rejetés. Aucun lien direct entre les coûts (nets) de TVA à payer pour les ventes concernées n'a pu être établi. En effet, le montant de la TVA sur les ventes intérieures ne doit pas être entièrement versé à l'administration fiscale coréenne; cette TVA est compensée par la TVA prélevée sur les achats des exportateurs concernés et seul le montant net est (éventuellement) à payer. Tout coût de crédit se rapportant à la comptabilisation de la TVA par les exportateurs relève des frais généraux et ne peut être considéré séparément comme une dépense de vente pour les TVC. Les ajustements pour les crédits des producteurs concernés ont été revus en conséquence.

(30) Plusieurs exportateurs chinois ont demandé qu'un ajustement de la valeur normale soit accordé pour tenir compte des différences de « niveaux économiques » entre la république populaire de Chine et le pays à économie de marché utilisé comme pays de référence conformément à l'article 2 paragraphe 5 du règlement de base. En l'absence de toute disposition à cet égard dans le règlement de base, aucun ajustement n'a été accordé.

iv) Marges de dumping

a) Exportateurs ayant coopéré

(31) Compte tenu des observations reçues, le cas échéant, les parties intéressées, les marges de dumping s'établissent comme suit :

Malaysia :

— Makonka :	2,3 %
— Orion :	13,5 %
— Technol Silver :	25,1 %
— Sociétés thaïlandaises assemblant des TVC originaires de Malaysia :	
— Goldstar Mitr :	19,6 %
— World Electric :	17,3 %

Thaïlande :

— Samsung :	29,7 %
— Teletech :	33,6 %
— Thomson :	14,7 %

Singapour :

— Hitachi :	16,3 %
— Funai :	0 %
— Philips :	24,6 %
— Sanyo :	14,4 %
— Thomson :	13,3 %

Corée :

— Daewoo :	17,9 %
— Goldstar :	13,4 %
— Samsung :	13,7 %
— Sociétés turques assemblant des TVC originaires de Corée :	
— Profilo :	0 %
— Bekoteknik :	0 %

République populaire de Chine : 25,6 %

b) Exportateurs n'ayant pas coopéré

(32) Plusieurs exportateurs chinois ont contesté la méthodologie utilisée dans le règlement provisoire pour établir la marge moyenne pondérée du dumping pratiqué par la république populaire de Chine. Un d'entre eux a fait valoir notamment qu'il convenait d'appliquer la marge moyenne pondérée de dumping observée pour les sociétés ayant coopéré à l'ensemble des exportateurs chinois.

En l'absence de tout élément indiquant que les marges de dumping des sociétés n'ayant pas coopéré sont inférieures à la marge la plus élevée constatée pour les sociétés ayant coopéré, cette affirmation doit être considérée comme rejetée. En fait, si ces marges avaient été inférieures, les exportateurs considérés se seraient, selon toute probabilité, fait connaître et auraient collaboré.

- (33) Plusieurs exportateurs chinois ont fait remarquer que la méthodologie retenue dissuadait les exportateurs de coopérer, parce qu'elle n'a pas tenu compte du niveau relativement élevé de coopération obtenu dans le cas d'espèce.

Il convient de souligner à cet égard que, à l'inverse, la coopération permet aux sociétés d'améliorer les informations auxquelles la Commission a accès. Il est évident, en particulier, que plus la proportion d'exportateurs coopérant est forte, plus l'incidence de la « marge de dumping la plus élevée » sur le niveau du droit applicable est faible. Enfin, dans la mesure où le raisonnement développé se réfère au pourcentage de coopération, c'est précisément parce que les chiffres communiqués ont été jugés représentatifs qu'ils ont été retenus comme « données disponibles ».

- (34) À défaut d'autres observations, les considérants 95 et 96 du règlement provisoire sont confirmés.

G. PRÉJUDICE

i) Prix des importations faisant l'objet d'un dumping

a) Importateurs liés

- (35) En ce qui concerne la méthode consistant à établir le niveau de sous-cotation des prix sur la base des ventes effectuées par des importateurs liés au premier client indépendant dans la Communauté, un des exportateurs a objecté que la comparaison des modèles, exposée dans les considérants 102 et 103 du règlement provisoire, ne tient pas compte de l'ensemble des facteurs influant sur les prix de vente. Il fait valoir que ces prix sont influencés par les différences de capacité de réception de signal. Compte tenu du fait qu'aucune information concluante n'a été fournie par cet exportateur à l'appui de son objection et qu'aucun autre exportateur n'a contesté les critères appliqués uniformément pour établir la comparabilité des modèles, la Commission a estimé qu'il n'y avait pas de motif raisonnable de modifier le calcul du niveau de sous-cotation.

b) Importateurs non liés

- (36) Pour établir le niveau de sous-cotation dans le cas considéré, le prix de la totalité des importations effectuées par des sociétés non liées a été déterminé au niveau frontière communautaire augmenté des

droits de douane et d'autres frais d'importation (15 %). En raison de la difficulté de fixer un montant prenant en considération l'ensemble des filières de vente et des différents niveaux commerciaux dénombrés pour les importateurs n'ayant pas coopéré (une large majorité), et compte tenu du fait que les ventes de la plupart des exportateurs à des importateurs non liés s'adressaient à un éventail similaire de clients, il a été considéré comme raisonnable d'appliquer un pourcentage uniforme. En conséquence, une majoration de 10 % a été opérée pour les montants additionnels de frais de distribution et de commercialisation et de marge bénéficiaire.

En ce qui concerne cette méthode d'établissement du niveau de sous-cotation, des observations ont été faites selon lesquelles les ajustements appliqués aux prix de vente des produits en question ne permettaient pas d'effectuer un calcul correct. Un des exportateurs a fait observer que la majoration de 10 % appliquée pour couvrir les frais de distribution et de commercialisation et la marge bénéficiaire était inappropriée et qu'un ajustement plus élevé s'imposait. Il a été fait remarquer toutefois que ses propositions d'ajustement ont été effectuées sur la base d'un échantillon limité de ventes et qu'à l'inverse, les ventes effectuées directement aux grandes chaînes de distribution au détail ne supportaient pas ou guère de frais de distribution ou de commercialisation, si bien qu'un ajustement de 10 % aurait, dans ces conditions, été excessif.

En conséquence, en prenant en considération l'ensemble des filières de vente, un montant de 10 % est considéré comme raisonnable aux fins de la comparaison. Une révision fondamentale de la méthode de détermination du niveau de sous-cotation ne se justifie donc pas. Les constatations établies dans les considérants 102 à 105 du règlement provisoire sont confirmées.

- (37) Après réexamen général, les marges moyennes pondérées de sous-cotation exprimées en pourcentage du prix franco frontière communautaire se situent dans les fourchettes suivantes :

- pour la Malaysia : de 7,50 à 23,40 %,
- pour la Thaïlande : de 3,02 à 29,89 %,
- pour Singapour : de 0 à 23,68 %,
- pour la république de Corée : de 38,61 à 54,00 %.

Dans le cas de la république populaire de Chine, la marge moyenne pondérée de sous-cotation exprimée en pourcentage du prix franco frontière communautaire s'élève à 58,7 %.

ii) Autres problèmes relatifs au préjudice

- (38) Un autre exportateur a indiqué que le volume des TVC « à grand écran » importées de la république populaire de Chine était insignifiant et ne doit pas être ajouté aux importations effectuées d'autres pays visés par la procédure. La Commission ne peut admettre que ces importations ne soient pas cumulées. Il convient de noter, en effet, que la part du marché communautaire détenue par les exportations chinoises de TVC à grand écran représente à elle seule 2 % de la consommation totale mesurée pour la Communauté au cours de la période d'enquête et que ces importations se situent à un niveau plus de dix fois supérieur à celui atteint par les importations de TVC à grand écran de Chine en 1988.
- (39) Un des exportateurs continue de soutenir que l'industrie communautaire n'a subi aucun préjudice des importations de TVC à grand écran et que le recul des ventes de TVC à petit écran ne pouvait justifier l'affirmation qu'un préjudice serait causé dans le cas des TVC à grand écran. La Commission a étudié le problème dans le règlement provisoire et l'exportateur en question n'a fourni aucun élément neuf étayant ses arguments. Ceux-ci sont donc rejetés pour les motifs précisés dans le règlement provisoire.
- (40) Les autres conclusions établies dans les considérants 97 à 117 du règlement provisoire sont donc confirmées.

H. CAUSALITÉ

i) Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (41) Un exportateur chinois a affirmé que les exportations de TVC à très grand écran effectuées de la république populaire de Chine étaient négligeables sinon inexistantes et qu'elles ne pouvaient donc pas être cause d'un préjudice subi par l'industrie communautaire. Cet argument ne peut être accepté, les exportations de TVC de la république populaire de Chine, qui appartiennent à la notion de produit considéré et de produit similaire, étant en concurrence avec l'ensemble de la production communautaire de TVC, appareils à grand écran inclus, et contribuant ainsi aux effets préjudiciables globaux du dumping qui a été constaté.

ii) Effets d'autres facteurs

- (42) Un des exportateurs a fait valoir que l'industrie communautaire subissait un préjudice « auto-infligé » ou qu'elle était à l'abri des effets du dumping, étant donné que le recul de ses ventes était, pour

une large part, compensé tout simplement par la production assurée par des unités détenues par la Communauté en Autriche ou par les importations effectuées en dumping par des fabricants communautaires établis dans les pays visés par la procédure.

Cette affirmation ne peut être acceptée. Seule une partie des exportations effectuées d'Autriche peut être associée à l'industrie communautaire et aucun élément n'a été fourni prouvant que les importations opérées à partir de l'Autriche auraient été proposées à des prix inférieurs à ceux de l'industrie communautaire.

Ainsi que l'indique déjà le considérant 6 du présent règlement, les importations effectuées des pays visés par la procédure par les producteurs communautaires ont pour objet de leur permettre de se maintenir sur le marché en y proposant une gamme de modèles aussi complète que possible ou même de protéger des créneaux qui auraient sinon disparu. Les producteurs en question ont pris une décision commerciale dictée par des facteurs externes et inspirée du souci de leurs intérêts légitimes. Cette décision d'importer des pays en cause trouve son origine dans le dumping préjudiciable et attesté qui a été pratiqué. Il convient de rappeler aussi que les prix de ces dernières importations n'étaient pas inférieurs aux prix déjà en baisse du marché communautaire.

- (43) Après réexamen, il apparaît que le considérant 126 du règlement provisoire doit être corrigé en ce sens que les volumes importés des pays en cause par l'industrie communautaire représentaient 4,5 % du marché en 1990 et que, pour la période d'enquête, cette proportion s'élevait à 4,1 %.

iii) Conclusion

- (44) Compte tenu des considérations qui précèdent, les constatations établies dans les considérants 118 à 129 sont confirmées, abstraction faite de celles du considérant 43 du présent règlement.

I. INTÉRÊT DE LA COMMUNAUTÉ

- (45) Un des exportateurs a soutenu que l'institution de mesures n'empêcherait pas de nouvelles délocalisations de la production communautaire de TVC, puisque cette production n'est pas viable pour des motifs structurels. Aucun élément appuyant cette affirmation n'a été fourni.
- (46) Plusieurs exportateurs ont indiqué que les mesures instituées ne seraient pas conformes aux intérêts du consommateur. Cette affirmation a déjà été largement examinée dans le règlement provisoire et, en l'absence de tout élément neuf, les conclusions formulées dans les considérants 130 à 138 de ce règlement sont confirmées.

J. DÉTERMINATION DANS LE CAS DE LA TURQUIE

- (47) Une nouvelle analyse de la situation des exportations de TVC d'origine turque, décrite dans les considérants 98, 99 et 139 du règlement provisoire a été opérée et la conclusion en a été tirée que les faits établis à l'occasion de la détermination provisoire doivent être confirmés.

K. ENGAGEMENTS

- (48) La Commission a reçu, conformément aux dispositions de l'article 10 paragraphe 2 du règlement de base, des offres d'engagements de différents exportateurs. Ces offres ont fait l'objet d'un examen minutieux, une attention particulière ayant été accordée à la possibilité de surveiller le respect des engagements souscrits.

L'acceptation d'engagements dans le cas des biens de consommation est, par tradition, exceptionnelle compte tenu, entre autres, de la complexité des modèles, de la diversité des types proposés ainsi que de la variété et de la périodicité des améliorations ou autres modifications qui y sont apportées. Toutes ces caractéristiques sont à l'origine de difficultés pratiquement insurmontables de surveillance. En ce qui concerne les TVC, la Commission estime que ces difficultés ne pourraient pas être résolues et que, en conséquence, les mesures instituées ne garantiraient pas l'élimination durable d'un dumping préjudiciable. Elle considère par conséquent, après consultation, que l'acceptation d'engagements ne convient pas dans la procédure en cause, si bien que les offres correspondantes ont été rejetées.

L. DROIT

- (49) Des avis contradictoires ont été formulés à propos du fait que le calcul des droits a été fondé (selon le cas) sur le niveau nécessaire à l'élimination du préjudice, niveau établi sur la base des calculs de sous-cotation des prix. Aucun argument ni point de vue neufs et suffisamment étayés n'ayant été présentés, une modification de la méthode de calcul du niveau d'élimination du préjudice ne se justifie pas.

Sur la base de ce qui précède, les augmentations de pourcentage seraient :

- pour la république de Corée, jusqu'à 54,00 %,
- pour la Malaysia, jusqu'à 23,40 %,
- pour la Thaïlande, jusqu'à 29,89 %,
- pour Singapour, jusqu'à 23,68 %,
- pour la république populaire de Chine, jusqu'à 58,79 %.

Pour les motifs exposés dans le règlement provisoire et dans les considérants 25, 32 et 33 du

présent règlement, un droit unique a été institué pour l'ensemble des producteurs de la république populaire de Chine.

- (50) La méthodologie retenue pour établir les taux de droits applicables aux producteurs n'ayant pas coopéré, exportant des TVC originaires de Malaysia, de république de Corée, de Singapour et de Thaïlande, et exposée dans le considérant 145 du règlement provisoire est confirmée.
- (51) Les droits antidumping définitifs suivants, institués sous la forme de droits *ad valorem*, s'appliquent en conséquence :

Taux du droit

République de Corée	17,9 %	
Daewoo	17,9 %	
GoldStar	13,4 %	
Samsung	13,7 %	
Profilo	0	(TVC assemblées en Turquie)
Bekoteknik	0	(TVC assemblées en Turquie)
Malaysia	23,4 %	
Makonka	2,3 %	
Orion	10,1 %	
Technol Silver	7,5 %	
GoldStar Mitr	19,6 %	(TVC assemblées en Thaïlande)
World Electric	13,5 %	(TVC assemblées en Thaïlande)
Singapour	23,6 %	
Thomson	2,6 %	
Sanyo	4,3 %	
Philips	2,8 %	
Hitachi	0	
Funai	0	
Thaïlande	29,8 %	
Teletech	29,8 %	
Thomson	3,0 %	
Samsung	12,1 %	
République populaire de Chine	25,6 %	

M. PERCEPTION DES DROITS PROVISOIRES

- (52) En raison de l'ampleur des marges de dumping constatées pour la majorité des exportateurs et de la gravité du préjudice qui en résulte, il est estimé nécessaire de recouvrer définitivement, pour la totalité des sociétés en cause, les montants perçus au titre du droit antidumping provisoire. Dans les cas où le droit provisoire dépasse le droit institué définitivement, les montants recouverts ne doivent pas être supérieurs à ceux correspondant au droit antidumping définitif,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de république populaire de Chine et de république de Corée.

Article premier

1. Il est institué un droit antidumping définitif sur les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs :

- dont la diagonale de l'écran excède 15,5 centimètres, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion et/ou une horloge, relevant des codes NC ex 8528 10 52 (code Taric : ex 8528 10 52 * 10), 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, ex 8528 10 62 (code Taric : 8528 10 62 * 10) et 8528 10 66, originaires de Malaysia, de Singapour et de Thaïlande,
- dont la diagonale de l'écran excède 42 centimètres, même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusion et/ou une horloge, relevant des codes NC 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, ex 8528 10 62 (code Taric : 8528 10 62 * 90) et 8528 10 66, originaires

2. Le taux du droit applicable au prix net franco frontière communautaire, avant dédouanement, s'établit comme suit :

	Taux du droit	Code additionnel Taric
Malaysia	23,4 %	8801
République populaire de Chine	25,6 %	—
République de Corée	17,9 %	8807
Singapour	23,6 %	8812
Thaïlande	29,8 %	8816

à l'exception des produits fabriqués et vendus à l'exportation vers la Communauté par les entreprises suivantes, qui sont soumises aux droits précisés ci-après.

	Taux du droit	Code additionnel Taric
a) <i>TVC originaires de Malaysia fabriquées par :</i>		
— Makonka Electronics SDN. BHD, Ehsan (Malaysia)	2,3 %	8796
— Orion Electric SDN, BHD. Melaka (Malaysia)	10,1 %	8797
— Technol Silver (M) SDN. BHD, Ehsan (Malaysia)	7,5 %	8798
— GoldStar Mitr Co. Ltd, Samutsakorn (Thaïlande)	19,6 %	8799
— World Electric (Thaïlande) Ltd, Chonburi (Thaïlande)	13,5 %	8800
b) <i>TVC originaires de république de Corée fabriquées par :</i>		
— Daewoo Electronics Co. Ltd, Séoul (république de Corée)	17,9 %	8802
— GoldStar Co. Ltd, Séoul (république de Corée)	13,4 %	8803
— Samsung Electronics Co. Ltd, Séoul (république de Corée)	13,7 %	8804
— Bekoteknik Sanayi AS, Istanbul (Turquie)	0,0 %	8805
— Profilo Tetra Elektronik Sanayi Ve Ticaret AS, Istanbul (Turquie)	0,0 %	8805
c) <i>TVC originaires de Singapour fabriquées par :</i>		
— Funai Electric (Singapore) Pte. Ltd (Singapour)	0,0 %	8808
— Hitachi Consumer Products (S.) Pte. Ltd (Singapour)	0,0 %	8808
— Philips Singapore Pte. Ltd (Singapour)	2,8 %	8809
— Sanyo Electronics (Singapore) Pte. Ltd (Singapour)	4,3 %	8810
— Thomson Television Singapore Pte. Ltd (Singapour)	2,6 %	8811
d) <i>TVC originaires de Thaïlande fabriquées par :</i>		
— Teletech (Thailand) Ltd, Chonburi (Thaïlande)	29,8 %	8813
— Thai Samsung Electronics Co. Ltd, Chonburi (Thaïlande)	12,1 %	8814
— Thomson Television (Thaïlande) Co. Ltd, Pathumthani (Thaïlande)	3,0 %	8815

3. Sauf dispositions contraires, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane sont applicables.

Article 2

Les montants garantis par le droit antidumping provisoire institué par le règlement (CE) n° 2376/94 sont définitivement perçus au taux correspondant à celui du droit définitif. Les montants perçus, supérieurs au droit définitif, sont libérés.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

Par le Conseil

Le président

M. GIRAUD

RÈGLEMENT (CE) N° 711/95 DU CONSEIL

du 27 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 2075/92 portant organisation commune de marché dans le secteur du tabac brut

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 2075/92 ⁽³⁾ fixe les mesures d'orientation et de maîtrise de la production du tabac brut; qu'il s'avère nécessaire, à la lumière de l'expérience acquise, de le modifier pour mieux orienter la production;

considérant que le montant total de la prime doit être versé, en fin de compte, aux producteurs; qu'il convient de permettre aux États membres qui le choisissent de verser les primes directement aux producteurs;

considérant que les quantités produites qui bénéficient de la prime doivent être déterminées pour chacun des producteurs; qu'il appartient aux États membres de distribuer, dans la limite des seuils de garantie fixés, ces quotas entre les producteurs intéressés, les règles communautaires instaurées à cet effet visant à assurer une attribution équitable, sur la base des quantités livrées dans le passé, sans toutefois tenir compte des productions anormales constatées;

considérant que le tabac produit au-delà du quota par un producteur ne peut pas donner lieu au bénéfice de la prime; qu'il convient cependant de tenir compte de la possibilité de surproductions involontaires; qu'il convient de permettre aux intéressés de reporter ces excédents à la récolte suivante, dans certaines limites, à condition de respecter le total du quota lors des deux récoltes;

considérant qu'il convient de permettre aux États membres, qui sont en mesure de le faire, de verser les primes directement aux producteurs, déjà à partir de la récolte de 1994,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2075/92 est modifié comme suit.

1) L'article 6 est remplacé par le texte suivant :

« Article 6

1. Le contrat de culture comporte au moins :

— l'engagement de l'entreprise de première transformation de verser au producteur le prix d'achat et,

dans le cas où l'organisme compétent de l'État membre ne verse pas directement la prime au producteur, un montant égal à la prime pour la quantité contractée et effectivement livrée,

— l'engagement du producteur de livrer à l'entreprise de première transformation le tabac brut répondant aux exigences qualitatives prévues au contrat.

2. L'organisme compétent de l'État membre verse le montant de la prime au producteur, sur présentation de la preuve de la livraison du tabac, ou il rembourse le montant de la prime à l'entreprise de première transformation, si cette dernière a versé au producteur un montant égal à la prime, sur présentation de la preuve de la livraison du tabac par le producteur et du versement du montant visé au paragraphe 1. »

2) À l'article 7, le quatrième tiret est remplacé par le texte suivant :

« — l'exigence éventuelle d'une garantie à constituer par l'entreprise de première transformation, ou par les producteurs, ainsi que les conditions de constitution et de libération de cette garantie, en cas de demande d'avance. »

3) L'article 9 est remplacé par le texte suivant :

« Article 9

1. Pour assurer le respect des seuils de garantie, il est instauré, pour les récoltes de 1995, 1996 et 1997, un régime de quotas de production.

2. Le Conseil, selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, répartit par récolte les quantités disponibles pour chaque groupe de variétés, entre États membres producteurs.

3. Sur la base des quantités fixées en vertu du paragraphe 2 et sans préjudice de l'application du paragraphe 4, les États membres distribuent les quotas de production aux producteurs proportionnellement à la moyenne des quantités livrées pour la transformation pendant les trois années précédant l'année de la dernière récolte, réparties par groupe de variétés. Cependant, la production de 1992 et les livraisons provenant de cette récolte n'entreront pas en ligne de compte; elles seront remplacées par celles de la quatrième année précédant l'année de la dernière récolte. Cette distribution ne préjuge pas des modalités de distribution des quotas de production pour les récoltes suivantes.

⁽¹⁾ JO n° C 46 du 23. 2. 1995, p. 6.⁽²⁾ Avis rendu le 17 mars 1995 (non encore paru au Journal officiel).⁽³⁾ JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 70.

4. Lors de la distribution de quotas visée au paragraphe 3, il n'est notamment pas tenu compte, dans le calcul de la production de référence, des quantités de tabac brut ayant dépassé les quantités maximales garanties applicables en vertu du règlement (CEE) n° 727/70.

Le cas échéant, la production n'est prise en compte que dans la limite du quota alloué pendant les années prises en considération. »

4) L'article 10 est remplacé par le texte suivant :

« Article 10

1. Aucune prime ne peut être octroyée pour des quantités supérieures au quota attribué au producteur.

2. Par dérogation au paragraphe 1, un producteur peut livrer, pour chaque groupe de variétés, sa production excédentaire dans la limite d'un maximum de 10 % de son quota, cet excédent étant éligible à la prime octroyée lors de la récolte suivante, à condition

que, pendant la récolte suivante, l'intéressé procède à une réduction correspondante de sa production de manière à ce que les quotas cumulés pour les deux récoltes en question soient respectés. ».

5) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

Les modalités d'application du présent titre sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 23. Elles comportent notamment les modulations dans la répartition des quotas prévus à l'article 9 paragraphe 4. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la récolte de 1995, sauf les points 1 et 4 de l'article 1^{er}, qui sont applicables à partir de la récolte de 1994.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

Par le Conseil

Le président

J. PUECH

RÈGLEMENT (CE) N° 712/95 DU CONSEIL

du 27 mars 1995

modifiant le règlement (CE) n° 1799/94 relatif au régime particulier d'importation de maïs et de sorgho en Espagne pour l'année 1994

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, suite à l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)⁽¹⁾, complété par un échange de lettres⁽²⁾ prorogeant cet accord jusqu'au 31 décembre 1991, la Communauté s'est engagée à prendre certaines mesures;

considérant que la Communauté a appliqué ces mesures en 1994 en vertu du règlement (CE) n° 532/94 du Conseil, du 7 mars 1994, portant prorogation des dispositions prises dans le cadre de l'accord entre la Communauté économique européenne et les États-Unis d'Amérique concernant la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT⁽³⁾; que ces mesures seront d'application jusqu'au 30 juin 1995 en vertu du règlement (CE) n° 3231/94 du Conseil, du 22 décembre 1994, portant application de certaines mesures résultant de la conclusion des négociations au titre de l'article XXIV paragraphe 6 du GATT ainsi que d'autres mesures de simplification⁽⁴⁾; que les dispositions relatives aux importations couvertes par le règlement (CE) n° 532/94 sont établies par le règlement (CE) n° 1799/

94⁽⁵⁾; que le règlement (CE) n° 1799/94 doit, par conséquent, être prorogé jusqu'au 30 juin 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CE) n° 1799/94 est modifié comme suit.

- 1) Dans le titre et à l'article 2 paragraphe 1, la référence à « l'année 1994 » est remplacée par la référence suivante : « la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1995 ».
- 2) L'article 1^{er} est remplacé par le texte suivant :

« Article premier

Les importations des pays tiers pour la mise en libre pratique en Espagne, au cours de la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, d'une quantité maximale de 1 million de tonnes de maïs et de 0,15 million de tonnes de sorgho sont effectuées aux conditions définies aux articles suivants. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

Par le Conseil

Le président

J. PUECH

⁽¹⁾ JO n° L 98 du 10. 4. 1987, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 17 du 23. 1. 1991, p. 17.

⁽³⁾ JO n° L 68 du 11. 3. 1994, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 338 du 28. 12. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 189 du 23. 7. 1994, p. 17.

RÈGLEMENT (CE) N° 713/95 DU CONSEIL

du 27 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 620/71 établissant des dispositions-cadres pour les contrats concernant la vente de lin et de chanvre en paille

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1308/70 du Conseil, du 29 juin 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lin et du chanvre⁽¹⁾, et notamment son article 6,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, aux termes de l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 620/71⁽²⁾, les parties contractantes indiquent dans les contrats de vente relatifs au lin en paille que le prix de vente est convenu compte tenu du prix d'objectif des graines de lin visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 569/76 du Conseil, du 15 mars 1976, prévoyant des mesures spéciales pour les graines de lin⁽³⁾;

considérant que le régime d'aide pour les graines de lin instauré par le règlement (CEE) n° 569/76 a été remplacé

par celui instauré par le règlement (CEE) n° 1765/92 du Conseil, du 30 juin 1992, instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables⁽⁴⁾; que, dans ces conditions, il convient d'abroger l'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 620/71,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*L'article 4 *bis* du règlement (CEE) n° 620/71 est abrogé.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 mars 1995.

*Par le Conseil**Le président*

J. PUECH

⁽¹⁾ JO n° L 146 du 4. 7. 1970, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94 (JO n° L 349 du 31. 12. 1994, p. 105).

⁽²⁾ JO n° L 72 du 26. 3. 1971, p. 4. Règlement modifié par le règlement (CEE) n° 1776/76 (JO n° L 199 du 24. 7. 1976, p. 4).

⁽³⁾ JO n° L 67 du 15. 3. 1976, p. 29. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2048/92 (JO n° L 215 du 30. 7. 1992, p. 5).

⁽⁴⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 920/94 (JO n° L 106 du 27. 4. 1994, p. 14).

RÈGLEMENT (CE) N° 714/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz, d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 3,

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, la satisfaction des besoins des îles Canaries en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement, de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CE) n° 2790/94 de la Commission⁽²⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2883/94⁽³⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries en certains produits agricoles, dont le riz;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination

des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁷⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En application de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1601/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des îles Canaries sont fixés à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 296 du 17. 11. 1994, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 304 du 29. 11. 1994, p. 18.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide
	îles Canaries
Riz blanchi (1006 30)	295,00
Brisures (1006 40)	65,00

RÈGLEMENT (CE) N° 715/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que, aux termes de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, la satisfaction des besoins des Açores et de Madère en riz est garantie en termes de quantités, de prix et de qualité par la mobilisation, dans des conditions d'écoulement équivalentes à l'exonération du prélèvement de riz d'origine communautaire, ce qui implique l'octroi d'une aide pour les livraisons d'origine communautaire; que cette aide doit être fixée en prenant en considération notamment les coûts des différentes sources d'approvisionnement, et notamment la base des prix pratiqués à l'exportation vers les pays tiers;

considérant que le règlement (CEE) n° 1696/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2596/93⁽⁴⁾, prévoit les modalités communes d'application du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère en certains produits agricoles, dont le riz; que des modalités complémentaires ou dérogatoires aux dispositions du règlement précité ont été établies par le règlement (CEE) n° 1983/92 de la Commission, du 16 juillet 1992, portant modalités d'application du régime spécifique pour l'approvisionnement en produits du secteur du riz des Açores et de Madère et établissant le bilan d'approvisionnement prévisionnel pour ces produits⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1683/94⁽⁶⁾;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁸⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽¹⁰⁾;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle des marchés dans le secteur du riz, et notamment aux cours ou aux prix de ces produits dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 1600/92, les montants des aides à la fourniture de riz d'origine communautaire dans le cadre du régime d'approvisionnement spécifique des Açores et de Madère sont fixés à l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.⁽³⁾ JO n° L 179 du 1. 7. 1992, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 238 du 23. 9. 1993, p. 24.⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 17. 7. 1992, p. 37.⁽⁶⁾ JO n° L 178 du 12. 7. 1994, p. 53.⁽⁷⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁹⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽¹⁰⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits du secteur du riz d'origine communautaire

(en écus/tonne)

Désignation des marchandises (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Riz blanchi (1006 30)	295,00	295,00

RÈGLEMENT (CE) N° 716/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1601/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1832/92 de la Commission⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 387/95⁽³⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial,

il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des îles Canaries aux montants repris en annexe;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1832/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1832/92 fixant les montants des aides à la fourniture des îles Canaries en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)		Montant de l'aide
Blé tendre	(1001 90 99)	59,00
Orge	(1003 00 90)	70,00
Maïs	(1005 90 00)	75,00
Blé dur	(1001 10 00)	0,00
Avoine	(1004 00 00)	66,00

RÈGLEMENT (CE) N° 717/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

**modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la
fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine
communautaire**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1600/92 du Conseil, du 15 juin 1992, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1974/93 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant que les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 1833/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 388/95⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à l'approvisionnement des Açores et de Madère aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 1833/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 173 du 27. 6. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 180 du 23. 7. 1993, p. 26.

⁽³⁾ JO n° L 185 du 4. 7. 1992, p. 28.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 1833/92 fixant les montants des aides à la fourniture des Açores et de Madère en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide	
	Destination	
	Açores	Madère
Blé tendre (1001 90 99)	59,00	59,00
Orge (1003 00 90)	70,00	70,00
Maïs (1005 90 00)	75,00	75,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 718/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3763/91 du Conseil, du 16 décembre 1991, portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des départements français d'outre-mer⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 3714/92⁽²⁾, et notamment son article 2 paragraphe 6,

considérant que les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer (DOM) en produits céréaliers ont été fixés par le règlement (CEE) n° 391/92 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 386/95⁽⁴⁾; que, suite aux changements intervenus dans les cours et les prix des produits céréaliers dans la partie européenne de la Communauté et sur le marché mondial, il y a lieu de fixer à nouveau l'aide à

l'approvisionnement des DOM aux montants repris en annexe ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 391/92 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 356 du 24. 12. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 378 du 23. 12. 1992, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 43 du 19. 2. 1992, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 43 du 25. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant le règlement (CEE) n° 391/92 fixant les montants des aides à la fourniture des départements français d'outre-mer en produits céréaliers d'origine communautaire

(en écus par tonne)

Produit (code NC)	Montant de l'aide			
	Destination			
	Guadeloupe	Martinique	Guyane française	Réunion
Blé tendre (1001 90 99)	62,00	62,00	62,00	65,00
Orge (1003 00 90)	73,00	73,00	73,00	76,00
Maïs (1005 90 00)	78,00	78,00	78,00	81,00
Blé dur (1001 10 00)	0,00	0,00	0,00	0,00

RÈGLEMENT (CE) N° 719/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

être tenu compte pour le calcul de la restitution à l'exportation du riz et des brisures ;

vu le traité instituant la Communauté européenne,

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, pour tenir compte de la demande existant en riz long conditionné sur certains marchés, il y a lieu de prévoir la fixation d'une restitution spécifique pour le produit en cause ;

considérant que, aux termes de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix, sur le marché mondial, des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que la restitution doit être fixée au moins une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil, du 21 juin 1976, établissant, pour le riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant ⁽²⁾, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en riz et en brisures et de leurs prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix du riz et des brisures sur le marché mondial ; que, conformément au même article, il importe également d'assurer au marché du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁶⁾ ;

considérant que l'application de ces modalités à la situation actuelle du marché du riz, et notamment aux cours du prix du riz et des brisures dans la Communauté et sur le marché mondial, conduit à fixer la restitution aux montants repris à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1361/76 de la Commission ⁽⁷⁾ a fixé la quantité maximale de brisures que peut contenir le riz pour lequel est fixée la restitution à l'exportation et déterminé le pourcentage de diminution à appliquer à cette restitution lorsque la proportion de brisures contenues dans le riz exporté est supérieure à cette quantité maximale ;considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1431/76 a, dans son article 3, défini les critères spécifiques dont il doit

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.⁽³⁾ JO n° L 154 du 15. 6. 1976, p. 11.⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

de ceux visés au paragraphe 1 point c) dudit article, sont fixées aux montants repris en annexe.

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1418/76, à l'exclusion

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions à l'exportation du riz et des brisures

<i>(en écus / t)</i>			<i>(en écus / t)</i>		
Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)	Code produit	Destination (1)	Montant des restitutions (2)
1006 20 11 000	01	224,00	1006 30 65 100	01	281,00
1006 20 13 000	01	224,00		02	287,00
1006 20 15 000	01	224,00		03	292,00
1006 20 17 000	—	—		04	281,00
1006 20 92 000	01	224,00	1006 30 65 900	01	281,00
1006 20 94 000	01	224,00		04	281,00
1006 20 96 000	01	224,00	1006 30 67 100	—	—
1006 20 98 000	—	—	1006 30 67 900	—	—
1006 30 21 000	01	224,00	1006 30 92 100	01	281,00
1006 30 23 000	01	224,00		02	287,00
1006 30 25 000	01	224,00		03	292,00
1006 30 27 000	—	—		04	281,00
1006 30 42 000	01	224,00	1006 30 92 900	01	281,00
1006 30 44 000	01	224,00		04	281,00
1006 30 46 000	01	224,00	1006 30 94 100	01	281,00
1006 30 48 000	—	—		02	287,00
1006 30 61 100	01	281,00		03	292,00
	02	287,00		04	281,00
	03	292,00	1006 30 94 900	01	281,00
	04	281,00		04	281,00
1006 30 61 900	01	281,00	1006 30 96 100	01	281,00
	04	281,00		02	287,00
1006 30 63 100	01	281,00		03	292,00
	02	287,00		04	281,00
	03	292,00	1006 30 96 900	01	281,00
	04	281,00		04	281,00
1006 30 63 900	01	281,00	1006 30 98 100	—	—
	04	281,00	1006 30 98 900	—	—
			1006 40 00 000	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

- 01 le Liechtenstein, la Suisse et les territoires des communes de Livigno et de Campione d'Italie,
- 02 les zones I, II, III, VI, Ceuta et Melilla,
- 03 les zones IV, V, VII c), le Canada et la zone VIII à l'exclusion du Surinam, de la Guyana et de Madagascar,
- 04 les destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

NB : Les zones sont celles délimitées à l'annexe du règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission, modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 720/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 et de l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de ces règlements et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, en vertu de l'article 2 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽³⁾, établissant pour le secteur du riz, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation et les perspectives d'évolution, d'une part, des disponibilités en céréales, en riz et en brisures de riz ainsi que de leur prix sur le marché de la Communauté et, d'autre part, des prix des céréales, du riz, des brisures de riz et des produits du secteur des céréales sur le marché mondial ; que, en vertu de ces mêmes articles, il importe également d'assurer aux marchés des céréales et du riz une situation équilibrée et un développement naturel sur le plan des prix et des échanges et, en outre, de tenir compte de l'aspect économique des exportations envisagées et de l'intérêt d'éviter des perturbations sur le marché de la Communauté ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1620/93 du Conseil⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CE) n° 438/95⁽⁵⁾, relatif au régime d'importation et d'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz a, dans son article 4, défini les critères spécifiques dont il doit

être tenu compte pour le calcul de la restitution pour ces produits ;

considérant qu'il convient de graduer la restitution à accorder à certains produits transformés en fonction, suivant les produits, de leur teneur en cendres, en cellulose brute, en enveloppes, en protéines, en matières grasses ou en amidon, cette teneur étant particulièrement significative de la quantité de produit de base réellement incorporée dans le produit transformé ;

considérant que, en ce qui concerne les racines de manioc et autres racines et tubercules tropicaux, ainsi que leurs farines, l'aspect économique des exportations qui pourraient être envisagées, compte tenu en particulier de la nature et de l'origine de ces produits, ne nécessite pas actuellement la fixation d'une restitution à l'exportation ; que, pour certains produits transformés à base de céréales, la faible importance de la participation de la Communauté au commerce mondial ne rend pas actuellement nécessaire la fixation d'une restitution à l'exportation ;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour certains produits, suivant leur destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁷⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁹⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽¹⁰⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

(1) JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

(2) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

(3) JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

(4) JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.

(5) JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.

(6) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(7) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

(8) JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

(9) JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

(10) JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

considérant que certains produits transformés à base de maïs peuvent subir un traitement thermique qui risque de conduire à l'octroi d'une restitution ne correspondant pas à la qualité du produit ; qu'il convient de préciser que ces produits, contenant de l'amidon pré-gélatinisé, ne peuvent bénéficier de restitutions à l'exportations ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1418/76 et soumis au règlement (CEE) n° 1620/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des produits transformés à base de céréales et de riz

<i>(en écus/t)</i>		<i>(en écus/t)</i>	
Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾	Code produit	Montant des restitutions ⁽¹⁾
1102 20 10 200 ⁽²⁾	97,06	1104 23 10 300	79,73
1102 20 10 400 ⁽²⁾	83,20	1104 29 11 000	40,98
1102 20 90 200 ⁽²⁾	83,20	1104 29 51 000	40,18
1102 90 10 100	92,42	1104 29 55 000	40,18
1102 90 10 900	62,84	1104 30 10 000	10,05
1102 90 30 100	116,10	1104 30 90 000	17,33
1103 12 00 100	116,10	1107 10 11 000	71,52
1103 13 10 100 ⁽²⁾	124,79	1107 10 91 000	109,67
1103 13 10 300 ⁽²⁾	97,06	1108 11 00 200	80,36
1103 13 10 500 ⁽²⁾	83,20	1108 11 00 300	80,36
1103 13 90 100 ⁽²⁾	83,20	1108 12 00 200	110,93
1103 19 10 000	73,24	1108 12 00 300	110,93
1103 19 30 100	95,50	1108 13 00 200	110,93
1103 21 00 000	40,98	1108 13 00 300	110,93
1103 29 20 000	62,84	1108 19 10 200	97,28
1104 11 90 100	92,42	1108 19 10 300	97,28
1104 12 90 100	129,00	1109 00 00 100	0,00
1104 12 90 300	103,20	1702 30 51 000 ⁽³⁾	144,90
1104 19 10 000	40,98	1702 30 59 000 ⁽³⁾	110,93
1104 19 50 110	110,93	1702 30 91 000	144,90
1104 19 50 130	90,13	1702 30 99 000	110,93
1104 21 10 100	92,42	1702 40 90 000	110,93
1104 21 30 100	92,42	1702 90 50 100	144,90
1104 21 50 100	123,22	1702 90 50 900	110,93
1104 21 50 300	98,58	1702 90 75 000	151,83
1104 22 30 100	109,65	1702 90 79 000	105,38
1104 22 99 100	103,20	2106 90 55 000	110,93
1104 23 10 100	104,00		

⁽¹⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽²⁾ Aucune restitution n'est accordée pour les produits ayant reçu un traitement thermique entraînant une prégélatinisation de l'amidon.

⁽³⁾ Les restitutions sont accordées conformément au règlement (CEE) n° 2730/75 (JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20), modifié.

NB : Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 721/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les restitutions à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4 troisième alinéa,

considérant que, aux termes de l'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1913/69 de la Commission, du 29 septembre 1969, relatif à l'octroi et à la préfixation de la restitution à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1707/94⁽³⁾, prévoit que le calcul de la restitution à l'exportation doit tenir compte notamment des moyennes des restitutions accordées et des prélèvements calculés pour les céréales de base les plus communément utilisées, ajustées en fonction du prix de seuil en vigueur le mois en cours ;

considérant que ce calcul doit aussi prendre en compte la teneur en produits céréaliers ; que dans un but de simplification, la restitution doit être payée pour deux catégories de « produits céréaliers », à savoir le maïs, céréale la plus communément utilisée pour la fabrication des aliments composés exportés et les produits à base de maïs d'une part, ainsi que les « autres céréales » d'autre part, ces dernières étant les produits céréaliers éligibles à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs ; qu'une restitution doit être accordée pour la quantité de produits céréaliers contenue dans l'aliment composé pour les animaux ;

considérant, par ailleurs, que le montant de la restitution doit aussi prendre en compte les possibilités et conditions de vente de ces produits sur le marché mondial, la nécessité d'éviter des perturbations sur le marché communautaire et l'aspect économique de l'exportation ;

considérant, cependant, qu'il est souhaitable de calculer actuellement le taux de la restitution sur la différence de coût des matières premières généralement utilisées pour la fabrication des aliments composés entre la Communauté d'une part et les marchés mondiaux d'autre part, ce

qui permet de mieux tenir compte des conditions commerciales dans lesquelles ces produits sont exportés ;

considérant que, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission⁽⁴⁾, la restitution peut être différenciée suivant la destination ;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres ; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁸⁾ ;

considérant que la restitution doit être fixée une fois par mois ; qu'elle peut être modifiée dans l'intervalle ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁹⁾ interdit les échanges entre la Communauté européenne, et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations dont les articles 2, 4, 5 et 7 donnent une liste complète ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant qu'il résulte de l'ensemble des dispositions précitées que les restitutions doivent être fixées conformément à l'annexe du présent règlement ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des aliments composés pour les animaux relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 246 du 30. 9. 1969, p. 11.

⁽³⁾ JO n° L 180 du 14. 7. 1994, p. 19.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 31 mars 1995, fixant les restitutions applicables à l'exportation des aliments composés à base de céréales pour les animaux

Code du produit bénéficiant de la restitution à l'exportation (1) :

2309 10 11 000, 2309 10 13 000, 2309 10 31 000,
 2309 10 33 000, 2309 10 51 000, 2309 10 53 000,
 2309 90 31 000, 2309 90 33 000, 2309 90 41 000,
 2309 90 43 000, 2309 90 51 000, 2309 90 53 000.

(en écus par tonne)

Produits céréaliers (2)	Montant de la restitution (3)
Maïs et produits à base de maïs Codes NC 0709 90 60, 0712 90 19, 1005, 1102 20, 1103 13, 1103 29 40, 1104 19 50, 1104 23, 1904 10 10	69,33
Produits céréaliers (2), à l'exclusion du maïs et des produits à base de maïs	50,90

(1) Les codes de produits sont définis dans le secteur 5 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

(2) Il n'est tenu compte, aux fins de la restitution, que de l'amidon provenant de produits céréaliers.

Sont considérés comme produits céréaliers les produits des sous-positions 0709 90 60 et 0712 90 19, du chapitre 10, des positions 1101, 1102, 1103 et 1104 à l'exclusion de la sous-position 1104 30 et le contenu céréalier des produits relevant des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée. Le contenu céréalier des produits des sous-positions 1904 10 10 et 1904 10 90 de la nomenclature combinée est considéré comme égal au poids de ces produits finaux.

Aucune restitution n'est octroyée pour les céréales dont l'origine de l'amidon ne peut pas clairement être établie par analyse.

(3) Les restitutions aux exportations vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être accordées que si les conditions fixées au règlement (CEE) n° 990/93 sont respectées.

RÈGLEMENT (CE) N° 722/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

portant fixation des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 7 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 9 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 1722/93 de la Commission, du 30 juin 1993, déterminant les modalités d'application relatives au régime des restitutions à la production dans les secteurs des céréales et du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3125/94 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1722/93 a défini les conditions d'octroi de la restitution à la production ; que la base de calcul a été déterminée à l'article 3 de ce règlement ; que la restitution ainsi calculée doit être fixée une fois par mois et peut être modifiée si les prix du maïs, du blé et de l'orge changent d'une manière significative ;

considérant qu'il y a lieu d'affecter les restitutions à la production à fixer par le présent règlement des coefficients indiqués à l'annexe II du règlement (CEE) n° 1722/93 afin de déterminer le montant exact à payer ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon de maïs, de blé, de fécule de pomme de terre, de riz ou de brisures de riz, visée à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 76,45 écus par tonne.

2. La restitution à la production, exprimée par tonne d'amidon d'orge et d'avoine visée à l'article 3 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1722/93 est fixée à 78,28 écus par tonne.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 159 du 1. 7. 1993, p. 112.

⁽⁴⁾ JO n° L 330 du 21. 12. 1994, p. 39.

RÈGLEMENT (CE) N° 723/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 du règlement (CEE) n° 2681/74 du Conseil, du 21 octobre 1974, relatif au financement communautaire des dépenses résultant de la fourniture de produits agricoles au titre de l'aide alimentaire⁽³⁾ prévoit que relève du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », la partie des dépenses correspondant aux restitutions à l'exportation fixées en la matière conformément aux règles communautaires;

considérant que, pour faciliter l'établissement et la gestion du budget pour les actions communautaires d'aides alimentaires, et afin de permettre aux États membres de connaître le niveau de participation communautaire au financement des actions nationales d'aides alimentaires, il y a lieu de déterminer le niveau des restitutions octroyées pour ces actions;

considérant que les règles générales et les modalités d'application prévues par l'article 13 du règlement (CEE)

n° 1766/92 et par l'article 17 du règlement (CEE) n° 1418/76 pour les restitutions à l'exportation sont applicables *mutatis mutandis* aux opérations précitées;

considérant que les critères spécifiques à prendre en compte dans le calcul de la restitution à l'exportation pour le riz sont définis à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1431/76 du Conseil⁽⁴⁾;

considérant que les restitutions fixées dans le présent règlement sont valables, sans différenciation, pour toutes les destinations;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Pour les actions d'aides alimentaires communautaires et nationales prévues dans le cadre de conventions internationales ou d'autres programmes complémentaires, les restitutions applicables pour le mois d'avril 1995 aux produits des secteurs des céréales et du riz sont fixées conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 288 du 25. 10. 1974, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 36.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions applicables aux produits des secteurs des céréales et du riz livrés dans le cadre d'actions d'aides alimentaires communautaires et nationales

(en écus/t)

Code produit	Montant des restitutions
1001 10 00 400	0,00
1001 90 99 000	56,00
1002 00 00 000	65,00
1003 00 90 000	67,00
1004 00 00 400	63,00
1005 90 00 000	72,00
1006 20 92 000	237,60
1006 20 94 000	237,60
1006 30 42 000	—
1006 30 44 000	—
1006 30 92 100	297,00
1006 30 92 900	297,00
1006 30 94 100	297,00
1006 30 94 900	297,00
1006 30 96 100	297,00
1006 30 96 900	297,00
1006 40 00 000	—
1007 00 90 000	72,00
1101 00 15 100	68,00
1101 00 15 130	68,00
1102 20 10 200	97,06
1102 20 10 400	83,20
1102 30 00 000	—
1102 90 10 100	92,42
1103 11 10 200	0,00
1103 11 90 200	0,00
1103 13 10 100	124,79
1103 14 00 000	—
1104 12 90 100	129,00
1104 21 50 100	123,22

NB: Les codes produits, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 724/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que les règles à appliquer pour calculer l'élément mobile du prélèvement à l'importation des aliments composés sont édictées à l'article 11 paragraphe 1 sous A du règlement (CEE) n° 1766/92; que l'incidence, sur le coût de revient de ces aliments, des prélèvements applicables à leurs produits de base est déterminée en vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 1619/93 de la Commission, du 25 juin 1993, relatif au régime applicable aux aliments composés à base de céréales pour les animaux⁽²⁾, par la somme des montants égaux à la moyenne des prélèvements applicables, au cours des vingt-cinq premiers jours du mois précédant celui de l'importation, aux quantités des produits de base maïs, lait en poudre, considérées comme étant entrées dans la fabrication desdits aliments composés, cette moyenne étant ajustée en fonction du prix de seuil des produits de base considérés, en vigueur le mois de l'importation;

considérant que l'élément fixe a été déterminé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1619/93;

considérant que, afin de tenir compte des intérêts des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à leur égard doit être diminué, pour certains produits transformés à base de céréales, du montant de l'élément fixe, ainsi que, pour quelques-uns de ces produits, d'une partie de l'élément mobile; que cette diminution doit être effectuée conformément à l'article 14 du règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil, du 5 mars 1990, relatif au régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2484/94⁽⁴⁾;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne⁽⁵⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que, de plus, il y a lieu de tenir compte de la décision 93/239/CEE du Conseil, du 15 mars 1993, relative à la conclusion des accords sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la république d'Autriche, la république de Finlande, la république d'Islande, le royaume de Norvège et le royaume de Suède, d'autre part, concernant l'application provisoire des accords relatifs à certains arrangements dans le domaine agricole, signés par les mêmes parties à Porto le 2 mai 1992⁽⁶⁾;

considérant qu'il y a lieu de tenir compte également du règlement (CE) n° 3641/93 du Conseil, du 20 décembre 1993, relatif à certaines modalités d'application de l'accord intérimaire sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la Bulgarie, d'autre part⁽⁷⁾; que le règlement (CE) n° 1550/94 de la Commission⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2221/94⁽⁹⁾, a établi les modalités d'application pour l'importation des produits relevant des codes NC 2309 90 31 et 2309 90 41 originaires de Bulgarie;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽¹⁰⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽¹¹⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽¹²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽¹³⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des aliments composés relevant du règlement (CEE) n° 1766/92 et soumis au règlement (CEE) n° 1619/93 sont fixés en annexe.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.⁽¹⁾ JO n° L 109 du 1. 5. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16.⁽³⁾ JO n° L 166 du 1. 7. 1994, p. 43.⁽⁴⁾ JO n° L 239 du 14. 9. 1994, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.⁽⁸⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 24.⁽³⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.⁽⁴⁾ JO n° L 265 du 15. 10. 1994, p. 3.⁽⁵⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements applicables à l'importation des aliments composés pour les animaux

(en écus par tonne)

Code NC	Prélèvements ⁽¹⁾	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
2309 10 11	17,93	28,81
2309 10 13	625,98	636,86
2309 10 31	56,04	66,92
2309 10 33	664,09	674,97
2309 10 51	112,09	122,97
2309 10 53	720,14	731,02
2309 90 31	17,93	28,81 ⁽²⁾
2309 90 33	625,98	636,86
2309 90 41	56,04	66,92 ⁽²⁾
2309 90 43	664,09	674,97
2309 90 51	112,09	122,97
2309 90 53	720,14	731,02

⁽¹⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

⁽²⁾ Le prélèvement peut être réduit conformément aux dispositions résultant des accords entre la Communauté et la Bulgarie (JO n° L 333 du 31. 12. 1993, p. 16) et du règlement (CE) n° 623/94 (JO n° L 78 du 22. 3. 1994, p. 7).

RÈGLEMENT (CE) N° 725/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les prélèvements à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,considérant que, aux termes de l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 doit être calculé, le cas échéant, forfaitairement sur la base de la teneur en saccharose, ou de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose, du produit concerné et du prélèvement sur le sucre blanc ; que, toutefois, les prélèvements applicables au sucre d'érable et au sirop d'érable sont limités au montant résultant de l'application du taux du droit consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) ;considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission, du 28 juin 1968, relatif aux modalités d'application du prélèvement dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 ⁽⁴⁾, le montant de base du prélèvement pour 100 kilogrammes du produit doit être fixé pour une teneur en saccharose de 1 % ;

considérant que le montant de base du prélèvement doit être égal à un centième de la moyenne arithmétique des prélèvements applicables par 100 kilogrammes de sucre blanc pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le montant de base du prélèvement est fixé ; que, toutefois, la moyenne arithmétique des prélèvements doit être remplacée par le prélèvement applicable au sucre blanc le jour de la fixation du

montant de base lorsque ce prélèvement s'écarte d'au moins 0,73 écu de cette moyenne ;

considérant que le montant de base doit être fixé chaque mois ; qu'il doit l'être toutefois pendant la période comprise entre le jour de sa fixation et le premier jour du mois suivant celui pour lequel le montant de base est applicable, si le prélèvement applicable au sucre blanc s'écarte d'au moins 0,73 écu de la moyenne arithmétique visée ci-avant ou du prélèvement sur le sucre blanc ayant servi à la fixation du montant de base ; que, dans ce cas, le montant de base doit être égal à un centième du prélèvement sur le sucre blanc utilisé pour la modification ;

considérant que le montant de base ainsi déterminé doit être ajusté en fonction des variations du prix de seuil du sucre blanc intervenant entre le mois de la fixation du montant de base et la période d'application ; que cet ajustement, égal à un centième de la différence entre ces deux prix de seuil, doit être déduit du montant de base ou ajouté à ce dernier dans les conditions prévues à l'article 7 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 837/68 ;

considérant que le prélèvement sur les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f) et g) du règlement (CEE) n° 1785/81 est composé aux termes du paragraphe 6 de l'article 16 d'un élément mobile et d'un élément fixe, l'élément fixe étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au dixième du montant de l'élément fixe établi conformément à l'article 11 paragraphe 1 lettre B du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, pour la fixation du prélèvement à l'importation des produits relevant des codes NC 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 90 50 et l'élément mobile étant égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au centuple du montant de base du prélèvement à l'importation applicable à compter du premier de chaque mois pour les produits visés au paragraphe 1 point d) de l'article 1^{er} précité ; que le prélèvement doit être fixé chaque mois ;considérant que, suite à la modification de l'article 1^{er} paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, et en vertu de son article 16, un prélèvement est applicable à l'importation du sirop d'inuline ; que ce prélèvement est défini au paragraphe 6 *bis* dudit article 16, comme égal, pour 100 kilogrammes de matière sèche, au prélèvement fixé conformément au paragraphe 6 du même article, affecté du coefficient 1,9 ;⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42.⁽⁴⁾ JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽³⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application de ces dispositions conduit à fixer les prélèvements à l'importation des produits en cause comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prélèvements applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁵⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant le montant de base du prélèvement à l'importation pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

(en écus)

Code NC	Montant de base par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kg net du produit en cause ⁽¹⁾	Montant du prélèvement pour 100 kg de matière sèche ⁽¹⁾
1702 20 10	0,4878	—
1702 20 90	0,4878	—
1702 30 10	—	58,45
1702 40 10	—	58,45
1702 60 10	—	58,45
1702 60 90 10 ⁽²⁾	—	111,06
1702 60 90 90 ⁽³⁾	0,4878	—
1702 90 30	—	58,45
1702 90 60	0,4878	—
1702 90 71	0,4878	—
1702 90 80	—	111,06
1702 90 99	0,4878	—
2106 90 30	—	58,45
2106 90 59	0,4878	—

(¹) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(²) Code Taric: sirop d'inuline. Aux fins du classement dans cette sous-position, est considéré comme « sirop d'inuline » le produit obtenu immédiatement après l'hydrolyse d'inuline ou d'oligofructoses.

(³) Code Taric: code NC 1702 60 90, autres que sirop d'inuline.

RÈGLEMENT (CE) N° 726/95 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1995****modifiant les restitutions à l'exportation du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 deuxième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation pour le sucre blanc et le sucre brut ont été fixées par le règlement (CE) n° 674/95 de la Commission ⁽³⁾;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 674/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en

monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁷⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 1785/81, en l'état et non dénaturés, fixées à l'annexe du règlement (CE) n° 674/95, sont modifiées conformément aux montants repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.
⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.
⁽³⁾ JO n° L 70 du 30. 3. 1995, p. 9.
⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.
⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.
⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

**du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant les restitutions à l'exportation
du sucre blanc et du sucre brut en l'état**

Code produit	Montant de la restitution ⁽¹⁾
	— écus/100 kg —
1701 11 90 100	37,84 ⁽¹⁾
1701 11 90 910	34,03 ⁽¹⁾
1701 11 90 950	⁽²⁾
1701 12 90 100	37,84 ⁽¹⁾
1701 12 90 910	34,03 ⁽¹⁾
1701 12 90 950	⁽²⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 91 00 000	0,4114
	— écus/100 kg —
1701 99 10 100	41,14
1701 99 10 910	41,14
1701 99 10 950	41,14
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1701 99 90 100	0,4114

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut exporté s'écarte de 92 %, le montant de la restitution applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 766/68.

⁽²⁾ Fixation suspendue par le règlement (CEE) n° 2689/85 de la Commission (JO n° L 255 du 26. 9. 1985, p. 12), modifié par le règlement (CEE) n° 3251/85 (JO n° L 309 du 21. 11. 1985, p. 14).

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

RÈGLEMENT (CE) N° 727/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) dudit règlement et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que, conformément à l'article 8 du règlement (CEE) n° 766/68 du Conseil, du 18 juin 1968, établissant les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1489/76 ⁽⁴⁾, la restitution pour 100 kilogrammes des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et faisant l'objet d'une exportation est égale au montant de base multiplié par la teneur en saccharose augmentée, le cas échéant, de la teneur en d'autres sucres convertis en saccharose ; que cette teneur en saccharose, constatée pour le produit en cause, est déterminée conformément aux dispositions de l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70 de la Commission, du 2 mars 1970, concernant les modalités d'application de l'octroi des restitutions à l'exportation de sucre ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2529/94 ⁽⁶⁾ ;

considérant que, aux termes de l'article 7 du règlement (CEE) n° 766/68, le montant de base de la restitution pour le sorbose exporté en l'état doit être égal au montant de base de la restitution, diminué du centième de la restitution à la production valable, en vertu du règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE)

n° 464/91 de la Commission ⁽⁸⁾, pour les produits énumérés à l'annexe de ce dernier règlement ;

considérant que, pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés en l'état, le montant de base de la restitution doit être égal au centième d'un montant établi, compte tenu, d'une part, de la différence entre le prix d'intervention pour le sucre blanc valable pour les zones non déficitaires de la Communauté, durant le mois pour lequel est fixé le montant de base, et les cours ou prix du sucre blanc constatés sur le marché mondial et, d'autre part, de la nécessité d'établir un équilibre entre l'utilisation des produits de base de la Communauté en vue de l'exportation de produits de transformation à destination des pays tiers et l'utilisation des produits de ces pays admis au trafic de perfectionnement ;

considérant que l'application du montant de base peut être limitée à certains des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 ;

considérant que, en vertu de l'article 19 du règlement (CEE) n° 1785/81, une restitution peut être prévue à l'exportation en l'état des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points f), g) et h) dudit règlement ; que le niveau de la restitution doit être déterminé pour 100 kilogrammes de matière sèche, compte tenu notamment de la restitution applicable à l'exportation des produits relevant du code NC 1702 30 91, de la restitution applicable à l'exportation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 point d) du règlement (CEE) n° 1785/81 et des aspects économiques des exportations envisagées ; que, pour les produits visés aux points f) et g) dudit paragraphe 1, la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77 de la Commission, du 30 juin 1977, concernant les modalités d'application du prélèvement et de la restitution pour l'isoglucose et modifiant le règlement (CEE) n° 192/75 ⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1714/88 ⁽¹⁰⁾ et que, pour les produits visés au point h), la restitution n'est octroyée qu'aux produits répondant aux conditions figurant à l'article 13 *ter* du règlement (CEE) n° 394/70 ;

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 143 du 25. 6. 1968, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 167 du 26. 6. 1976, p. 13.

⁽⁵⁾ JO n° L 50 du 4. 3. 1970, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 269 du 20. 10. 1994, p. 14.

⁽⁷⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.

⁽⁸⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.

⁽⁹⁾ JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 1.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 152 du 18. 6. 1988, p. 23.

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽²⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁴⁾;

considérant que les restitutions visées ci-avant doivent être fixées chaque mois; qu'elles peuvent être modifiées dans l'intervalle;

considérant que l'application de ces modalités conduit à fixer les restitutions pour les produits en cause aux montants indiqués à l'annexe du présent règlement;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté

européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les restitutions à accorder lors de l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points d), f), g) et h) du règlement (CEE) n° 1785/81 sont fixées comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les restitutions à l'exportation, en l'état, pour les sirops et certains autres produits du secteur du sucre

Code produit	Montant de la restitution
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 40 10 100	41,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 10 000	41,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
1702 60 90 200	78,17 ⁽³⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 60 90 800	0,4114 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
1702 90 30 000	41,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
1702 90 60 000	0,4114 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 71 000	0,4114 ⁽¹⁾ ⁽³⁾
1702 90 99 900	0,4114 ⁽¹⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
	— écus/100 kg de matière sèche —
2106 90 30 000	41,14 ⁽²⁾ ⁽³⁾
	— écus/1 % de saccharose × 100 kg —
2106 90 59 000	0,4114 ⁽¹⁾ ⁽³⁾

⁽¹⁾ Le montant de base n'est pas applicable aux sirops d'une pureté inférieure à 85 % [règlement (CEE) n° 394/70]. La teneur en saccharose est déterminée conformément à l'article 13 du règlement (CEE) n° 394/70.

⁽²⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 3 du règlement (CEE) n° 1469/77.

⁽³⁾ Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

⁽⁴⁾ Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

⁽⁵⁾ Applicable uniquement aux produits visés à l'article 13 ter du règlement (CEE) n° 394/70.

NB : Les codes produit, ainsi que les renvois en bas de page, sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission, (JO n° L 366 du 24. 12. 1987, p. 1), modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 728/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant le prélèvement réduit applicable à l'importation en Finlande et au Portugal de certaines quantités de sucre brut destinées aux raffineries finlandaises et portugaises

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 5,

considérant que l'article 16 *bis* paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit l'application, pendant la campagne de commercialisation 1994/1995, d'un prélèvement réduit à l'importation au Portugal de certaines quantités de sucre brut originaires de pays tiers déterminées, destinées aux raffineries portugaises;

considérant que, aux termes de l'article 16 *bis* paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, ce prélèvement réduit est égal :

- au prix d'intervention du sucre brut visé à l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81 en vigueur au moment de l'importation,
- diminué d'un montant égal à la moyenne des prix spot du sucre brut cotés à la bourse de Londres, rendus, le cas échéant, au stade caf, pendant les vingt premiers jours du mois précédant le mois pour lequel le prélèvement réduit est fixé;

considérant que, en vertu dudit article 16 *bis* paragraphe 5, le prélèvement réduit précité doit être fixé chaque mois pour le mois suivant;

considérant que, aux termes de l'article 3 du règlement (CE) n° 3300/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, arrêtant des mesures transitoires dans le secteur du sucre suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de

la Suède ⁽³⁾, pendant la période du 1^{er} janvier au 30 juin 1995, le prélèvement réduit pour la Finlande, visé à l'article 16 *bis* paragraphe 2 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81, est celui établi, fixé et appliqué conformément aux paragraphes 3, 4 et 5 dudit article 16 *bis* pour le Portugal;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95 ⁽⁷⁾;

considérant que l'application des dispositions précitées conduit à fixer le prélèvement réduit à l'importation du sucre brut en cause comme indiqué au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le prélèvement réduit à l'importation en Finlande et au Portugal, des quantités de sucre brut de la qualité type visées à l'article 16 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 destiné à être raffiné (codes NC 1701 11 10 et 1701 12 10), est fixé à 25,05 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 729/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 4,

considérant que, en vertu de l'article 13 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1766/92, la restitution applicable aux exportations de céréales le jour du dépôt de la demande de certificat, ajustée en fonction du prix de seuil qui sera en vigueur pendant le mois de l'exportation, doit être appliquée, sur demande, à une exportation à réaliser pendant la durée de validité du certificat; que, dans ce cas, un correctif peut être appliqué à la restitution;

considérant que le règlement (CEE) n° 1533/93 de la Commission, du 22 juin 1993, établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3304/94⁽³⁾, a permis la fixation d'un correctif pour les produits repris à l'article 1^{er} paragraphe 1 point c) du règlement (CEE) n° 1766/92; que ce correctif doit être calculé en prenant en considération les éléments figurant à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1533/93;

considérant que la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation du correctif suivant la destination;

considérant que le correctif doit être fixé en même temps que la restitution et selon la même procédure; qu'il peut être modifié dans l'intervalle de deux fixations;

considérant que les taux représentatifs de marché définis à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁵⁾, sont utilisés pour convertir le montant exprimé en monnaies des pays tiers et sont à la base de la détermination des taux de conversion agricole des monnaies des États membres; que les modalités d'application et de détermination de ces conversions ont été établies dans le règlement (CEE) n° 1068/93 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 157/95⁽⁷⁾;

considérant qu'il résulte des dispositions précitées que le correctif doit être fixé conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92, à l'exception du malt, est fixé en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 151 du 23. 6. 1993, p. 15.

⁽³⁾ JO n° L 341 du 30. 12. 1994, p. 48.

⁽⁴⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 108 du 1. 5. 1993, p. 106.

⁽⁷⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en écus/t)

Code du produit	Destination (1)	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme	5 ^e terme	6 ^e terme
		4	5	6	7	8	9	10
0709 90 60 000	—	—	—	—	—	—	—	—
0712 90 19 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 10 00 400	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 91 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1001 90 99 000	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1002 00 00 000	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1003 00 10 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1003 00 90 000	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1004 00 00 200	—	—	—	—	—	—	—	—
1004 00 00 400	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1005 10 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1005 90 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1007 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1008 20 00 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 11 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 15 100	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 130	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 150	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 170	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 180	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1101 00 15 190	—	—	—	—	—	—	—	—
1101 00 90 000	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 500	01	0	0	0	- 35,00	- 35,00	—	—
1102 10 00 700	—	—	—	—	—	—	—	—
1102 10 00 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 10 200	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00
1103 11 10 400	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00	- 35,00
1103 11 10 900	—	—	—	—	—	—	—	—
1103 11 90 200	01	0	0	- 35,00	- 35,00	- 35,00	—	—
1103 11 90 800	—	—	—	—	—	—	—	—

(1) Les destinations sont identifiées comme suit :

01 tous les pays tiers.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 2145/92 de la Commission (JO n° L 214 du 30. 7. 1992, p. 20) modifié.

RÈGLEMENT (CE) N° 730/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 2 troisième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 2 quatrième alinéa première phrase,

considérant que, conformément à l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1766/92 et à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, la différence entre les cours ou les prix sur le marché mondial des produits visés à l'article 1^{er} de chacun de ces deux règlements et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises, selon le cas, à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76 ;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois ;

considérant que, suite à l'arrangement entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique concernant les exportations de pâtes alimentaires de la Communauté aux États-Unis et approuvé par la décision 87/482/CEE du Conseil⁽⁵⁾, il est nécessaire de différencier la restitution pour les marchandises relevant des codes NC 1902 11 00 et 1902 19 selon leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁶⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ; que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7 ; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions ;

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1418/76, exportés sous forme de marchandises reprises respectivement à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 ou à l'annexe B du règlement (CEE) n° 1418/76, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.⁽⁵⁾ JO n° L 275 du 29. 9. 1987, p. 36.⁽⁶⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits des secteurs des céréales et du riz exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

Code NC	Désignation des marchandises (*)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1001 10 00	Froment (blé) dur : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	 2,038 3,135 2,411 3,616 1,406 — 4,018
1001 90 99	Froment (blé) tendre et méteil : – mis en œuvre en l'état : – – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – – dans tous les autres cas – mis en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, ou de grains autrement travaillés (autres que mondés, seulement concassés ou de germes) du code NC 1104 – – grains mondés du code NC 1104 et amidon du code NC 1108 – – germes du code NC 1104 – – gluten du code NC 1109 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1101, et des gruaux et semoules du code NC 1103)	 2,612 4,018 2,411 3,616 1,406 — 4,018
1002 00 00	Seigle : – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – gruaux, semoules et pellets du code NC 1103, ou de grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres (à l'exception des farines du code NC 1102)	 7,324 4,394 6,592 2,427 6,933 — 7,324
1003 00 90	Orge : – mise en œuvre en l'état – mise en œuvre sous forme de : – – farine du code NC 1102, gruaux et semoules du code NC 1103 ou de grains aplatis, flocons et grains perlés du code NC 1104 – – pellets du code NC 1103 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres	 6,161 4,313 3,697 2,427 6,933 — 6,161

Codé NC	Désignation des marchandises (1)	Taux de la restitution par 100 kg du produit de base (2)
1004 00 00	Avoine : – mise en œuvre en l'état – mise en œuvre sous forme de : – – pellets du code NC 1103, et grains perlés du code NC 1104 – – grains aplatis, flocons et grains mondés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 19 90 – – gluten du code NC 2303 10 90 – – autres	6,450 3,870 5,805 2,427 6,933 — 6,450
1005 90 00	Maïs : – mis en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – farine des codes NC 1102 20 10 et 1102 20 90 – – gruaux et semoules du code NC 1103 et grains aplatis et flocons du code NC 1104 – – pellets du code NC 1103 – – grains mondés ou perlés du code NC 1104 – – germes du code NC 1104 – – amidon du code NC 1108 12 00 – – gluten du code NC 2303 10 11 – – glucose, sirop de glucose, maltodextrine, sirop de maltodextrine des codes NC 1702 30 51, 1702 30 59, 1702 30 91, 1702 30 99, 1702 40 90, 1702 90 50, 1702 90 75, 1702 90 79, 2106 90 55 (3) – – autres (3)	6,933 4,853 5,546 4,160 6,240 2,427 6,933 2,773 6,933 6,933
1006 20	Riz décortiqué à grains ronds Riz décortiqué à grains moyens Riz décortiqué à grains longs	22,010 19,596 19,596
ex 1006 30	Riz blanchi à grains ronds Riz blanchi à grains moyens Riz blanchi à grains longs	28,400 28,400 28,400
1006 40 00	Riz en brisures : – mise en œuvre en l'état – mis en œuvre sous forme de : – – farine du code NC 1102 30, gruaux et semoules ou pellets du code NC 1103 – – flocons du code NC 1104 19 91 – – amidon du code NC 1108 19 10 – – autres	6,400 6,400 3,840 6,400 —
1007 00 90	Sorgho	6,161
1101 00	Farine de froment (blé) et de méteil : – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans tous les autres cas	3,212 4,942
1102 10 00	Farine de seigle	10,034
1103 11 10	Gruaux et semoules de froment (blé) dur : – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans tous les autres cas	2,894 4,452
1103 11 90	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre : – en cas d'exportation de marchandises relevant des codes NC 1902 11 et 1902 19 vers les États-Unis d'Amérique – dans tous les autres cas	3,212 4,942

(1) Les quantités des produits transformés indiqués mises en œuvre doivent être affectées, le cas échéant, des coefficients figurant à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission (JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29), modifié.

(2) Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

(3) Pour les sirops des codes NC 1702 30 99, 1702 40 90 et 1702 60 90, obtenus par mélange de sirops de glucose et fructose, seul le sirop de glucose a droit à la restitution à l'exportation.

RÈGLEMENT (CE) N° 731/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant que, conformément à l'article 17 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés à l'article 1er points a), b), c), d), e) et g) de ce règlement et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94⁽³⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable, lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés doit être fixé pour chaque mois;

considérant que l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CE) n° 1222/94 prévoit que, pour la fixation du taux de la restitution, il doit être tenu compte, le cas échéant, des restitutions à la production, des aides ou des autres mesures d'effet équivalent qui sont applicables dans tous les États membres, conformément aux dispositions du règlement portant organisation commune des marchés dans le secteur considéré en ce qui concerne les produits de base repris à l'annexe A dudit règlement ou les produits qui y sont assimilés;

considérant que, conformément à l'article 11 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, une aide est accordée pour le lait écrémé produit dans la Communauté et transformé en caséine, si ce lait et la caséine fabriquée avec ce lait répondent à certaines conditions fixées à l'article 1er du règlement (CEE) n° 987/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales relatives à l'octroi

d'une aide pour le lait écrémé transformé en caséine et en caséinates⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1435/90⁽⁵⁾;

considérant que le règlement (CEE) n° 570/88 de la Commission, du 16 février 1988, relatif à la vente à prix réduit de beurre et à l'octroi d'une aide au beurre et au beurre concentré destinés à la fabrication de produits de pâtisserie, de glaces alimentaires et autres produits alimentaires⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 455/95⁽⁷⁾, autorisent la livraison, aux industries fabriquant certaines marchandises, de beurre et de crème à prix réduit;

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil⁽⁸⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les taux des restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe du règlement (CEE) n° 804/68, sont fixés comme indiqué en annexe.

2. Il n'est pas fixé de taux de restitution pour les produits visés au paragraphe précédent et non repris en annexe.

3. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.⁽²⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.⁽³⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 138 du 31. 5. 1990, p. 8.⁽⁶⁾ JO n° L 55 du 1. 3. 1988, p. 31.⁽⁷⁾ JO n° L 46 du 1. 3. 1995, p. 31.⁽⁸⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission
Martin BANGEMANN
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

(en écus/100 kg)

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des restitutions
ex 0402 10 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2):	
	a) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 3501	—
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	70,28
ex 0402 21 19	Lait en poudre, obtenu par le procédé spray, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % (PG 3):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	56,76
	b) en cas d'exportation d'autres marchandises	117,90
ex 0405 00	Beurre d'une teneur en matières grasses de 82 % en poids (PG 6):	
	a) en cas d'exportation de marchandises, contenant du beurre ou de la crème à prix réduit, fabriquées dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 570/88	15,00
	b) en cas d'exportation de marchandises relevant du code NC 2106 90 98, d'une teneur en matières grasses du lait égale ou supérieure à 40 % en poids	167,25
	c) en cas d'exportation d'autres marchandises	160,00

RÈGLEMENT (CE) N° 732/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les taux de restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 19 paragraphe 4 point a) et paragraphe 7,

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), c), d), f) et g) de ce règlement, une restitution à l'exportation peut être accordée lorsque ces produits sont exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I de ce même règlement; que le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 30 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les modalités communes d'application relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94 ⁽⁴⁾, a spécifié ceux de ces produits pour lesquels il y a lieu de fixer un taux de restitution applicable lors de leur exportation sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81;

considérant que, conformément à l'article 4 paragraphe 1 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94, le taux de la restitution, par 100 kilogrammes de chacun des produits de base considérés, doit être fixé pour chaque mois;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

considérant que le règlement (CEE) n° 990/93 du Conseil ⁽⁵⁾ a interdit les échanges entre la Communauté européenne et la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro); que cette interdiction ne s'applique pas à certaines situations telles qu'énumérées de façon limitative à ses articles 2, 4, 5 et 7; qu'il convient d'en tenir compte lors de la fixation des restitutions;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les taux de restitutions applicables aux produits de base figurant à l'annexe A du règlement (CE) n° 1222/94 et visés à l'article 1^{er} paragraphes 1 et 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, exportés sous forme de marchandises reprises à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1785/81, sont fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

2. Les restitutions à l'exportation vers la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ne peuvent être octroyées que dans le respect des conditions prévues par le règlement (CEE) n° 990/93.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

⁽⁵⁾ JO n° L 102 du 28. 4. 1993, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les taux des restitutions applicables à certains produits du secteur du sucre exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

	<i>— Taux des restitutions en écus/100 kg —</i>
Sucre blanc :	41,14
Sucre brut :	37,84
Sirops de betterave ou de canne, autres que les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, contenant en poids à l'état sec 85 % ou plus de saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose) :	$41,14^{(*)} \times \frac{S^{(1)}}{100}$ ou
	le taux fixé ci-dessus pour 100 kg de sucre blanc ou brut mis en œuvre pour la dissolution
Pour les sirops obtenus par dissolution de sucre blanc ou brut à l'état solide, la dissolution étant suivie ou non d'une inversion :	
Mélasses :	—
Isoglucose ⁽²⁾ :	41,14 ⁽³⁾

(¹) « S » représentant, par 100 kilogrammes de sirops :

- la teneur en saccharose (y compris le sucre interverti calculé en saccharose), lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 98 %,
- la teneur en sucre extractible, lorsque la pureté du sirop en cause est égale ou supérieure à 85 % mais inférieure à 98 %.

(²) Produits obtenus par isomérisation du glucose, ayant une teneur en poids à l'état sec d'au moins 41 % de fructose et dont la teneur totale en poids à l'état sec de polysaccharides et d'oligosaccharides, y compris la teneur en di- ou trisaccharides, ne dépasse pas 8,5 %.

(³) Montant de la restitution pour 100 kilogrammes de matière sèche.

(⁴) Le montant de base n'est pas applicable au produit défini au point 2 de l'annexe du règlement (CEE) n° 3513/92 de la Commission (JO n° L 355 du 5. 12. 1992, p. 12).

RÈGLEMENT (CE) N° 733/95 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1995****déterminant la mesure dans laquelle peuvent être acceptées les demandes de certificats de préfixation de la restitution à l'exportation de certains produits du secteur de la viande de volaille introduites les 27 et 28 mars 1995**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 437/95 de la Commission, du 28 février 1995, établissant les modalités d'application concernant l'octroi d'une restitution spéciale à l'exportation vers certains pays tiers dans le secteur de la viande de volaille⁽¹⁾, et notamment son article 3,

considérant que les restitutions pour les produits relevant du secteur de la viande de volaille ont été fixées par le règlement (CE) n° 187/95 de la Commission⁽²⁾;

considérant que le règlement (CE) n° 437/95 prescrit impérativement la préfixation de la restitution à des fins de contrôle;

considérant que, en vertu de l'article 3 du règlement (CE) n° 437/95, l'arrêt du dépôt des demandes des certificats de préfixation peut être décidé et les quantités demandées peuvent être réduites lorsque la quantité totale dépasse

40 000 tonnes; que les quantités pour lesquelles des certificats de préfixation ont été demandés sont telles que ces demandes peuvent être satisfaites intégralement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Chaque demande de certificat de préfixation de la restitution pour les produits relevant des codes NC 0207 21 10 et 0207 21 90 visés à l'annexe du règlement (CE) n° 187/95 dont les exportations devraient être réalisées dans les conditions prévues au règlement (CE) n° 437/95, introduite les 27 et 28 mars 1995, est satisfaite intégralement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 3 avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 30.

⁽²⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 72.

RÈGLEMENT (CE) N° 734/95 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1995****portant suspension de la préfixation de la restitution pour certains produits à base de céréales ou de riz exportés sous la forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 13 paragraphe 7 premier alinéa,

vu le règlement (CE) n° 1222/94 de la Commission, du 31 mai 1994, établissant, pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2296/94⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 3 premier alinéa,

considérant que l'article 13 paragraphe 7 premier alinéa du règlement (CEE) n° 1766/92 et l'article 5 paragraphe 3 premier alinéa du règlement (CE) n° 1222/94 prévoient la possibilité de suspendre la préfixation de la restitution pour certains produits de base exportés sous la forme de marchandises déterminées;

considérant que, vu la situation de certains marchés, il peut s'avérer nécessaire d'adapter les restitutions; que, en vue d'éviter que des demandes de préfixation de restitutions ne soient introduites à des fins de spéculation, il convient de suspendre la préfixation jusqu'à ce que cette adaptation entre en vigueur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La préfixation des restitutions à l'exportation applicables au blé dur, exporté sous forme de marchandises énumérées dans l'annexe B du règlement (CEE) n° 1766/92 est suspendue.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Martin BANGEMANN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 136 du 31. 5. 1994, p. 5.

⁽³⁾ JO n° L 249 du 24. 9. 1994, p. 9.

RÈGLEMENT (CE) N° 735/95 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1995****fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CE) n° 1938/94 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de

marché, constaté au cours de la période de référence du 30 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixées en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 39.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
	4	5	6	7
0709 90 60	0	0	0	0
0712 90 19	0	0	0	0
1001 10 00	0	0	0	0
1001 90 91	0	0	0	0
1001 90 99	0	0	0	0
1002 00 00	0	0	0	0
1003 00 10	0	0	0	0
1003 00 90	0	0	0	0
1004 00 00	0	1,96	1,95	1,52
1005 10 90	0	0	0	0
1005 90 00	0	0	0	0
1007 00 90	0	0	0	0
1008 10 00	0	0	0	0
1008 20 00	0	0	0	0
1008 30 00	0	0	0	0
1008 90 90	0	0	0	0
1101 00 15	0	0	0	0
1102 10 00	0	0	0	0
1103 11 10	0	0	0	0
1103 11 90	0	0	0	0

B. Malt

(en écus/t)

Code NC	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme	4 ^e terme
	4	5	6	7	8
1107 10 11	0	0	0	0	0
1107 10 19	0	0	0	0	0
1107 10 91	0	0	0	0	0
1107 10 99	0	0	0	0	0
1107 20 00	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CE) N° 736/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant le montant de l'aide pour le coton

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu l'acte d'adhésion de la Grèce, et notamment les paragraphes 3 et 10 du protocole n° 4 concernant le coton, modifié par l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal, et notamment le protocole n° 14 y annexé, et le règlement (CEE) n° 4006/87 de la Commission ⁽¹⁾,

vu le règlement (CEE) n° 2169/81 du Conseil, du 27 juillet 1981, fixant les règles générales du régime d'aide au coton ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1554/93 ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1,

considérant que le montant de l'aide visée à l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2169/81 a été fixé par le règlement (CE) n° 195/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 700/95 ⁽⁵⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 195/95 aux données dont la Commission dispose actuellement conduit à modifier le montant de l'aide actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'article 1^{er} du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le montant de l'aide pour le coton non égrené, visée à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2169/81, est fixé à 50,703 écus par 100 kilogrammes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 49.

⁽²⁾ JO n° L 211 du 31. 7. 1981, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 154 du 25. 6. 1993, p. 23.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 109.

⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 72.

RÈGLEMENT (CE) N° 737/95 DE LA COMMISSION

du 30 mars 1995

concernant l'arrêt de la pêche du flétan du Groenland par les navires battant pavillon d'un État membre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2847/93 du Conseil, du 12 octobre 1993, instituant un régime de contrôle applicable à la politique commune de la pêche ⁽¹⁾, et notamment son article 21 paragraphe 3,considérant que le règlement (CE) n° 3377/94 du Conseil, du 20 décembre 1994, répartissant, pour la période allant jusqu'au 31 mars 1995, certains quotas de capture entre les États membres pour les navires pêchant dans la zone économique exclusive de la Norvège et dans la zone située autour de Jan Mayen ⁽²⁾, prévoit des quotas de flétan du Groenland pour 1995 ;

considérant que, afin d'assurer le respect des dispositions relatives aux limitations quantitatives des captures d'un stock soumis à quota, il est nécessaire que la Commission fixe la date à laquelle les captures effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué ;

considérant que, selon les informations communiquées à la Commission, les captures de flétan du Groenland dans les eaux des divisions CIEM I, II a et II b (eaux norvé-

giennes au nord de 62 °N) par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre ont atteint le quota attribué pour 1995,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les captures de flétan du Groenland dans les eaux des divisions CIEM I, II a et II b (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) effectuées par les navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre sont réputées avoir épuisé le quota attribué à la Communauté pour 1995.

La pêche du flétan du Groenland dans les eaux des divisions CIEM I, II a et II b (eaux norvégiennes au nord de 62 °N) effectuée par des navires battant pavillon d'un État membre ou enregistrés dans un État membre est interdite, ainsi que la conservation à bord, le transbordement et le débarquement de ce stock capturé par ces navires après la date d'entrée en vigueur de ce règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mars 1995.

Par la Commission

Emma BONINO

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 261 du 20. 10. 1993, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 363 du 31. 12. 1994, p. 122.

RÈGLEMENT (CE) N° 738/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les acomptes relatifs aux cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 1994/1995

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 28 paragraphe 8,

Article premier

Les montants unitaires visés à l'article 5 paragraphe 1 point b) du règlement (CEE) n° 1443/82 sont fixés pour la campagne de commercialisation 1994/1995 :

considérant que l'article 5 du règlement (CEE) n° 1443/82 de la Commission, du 8 juin 1982, établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 392/94 ⁽⁴⁾, prévoit la fixation avant le 1^{er} avril et la perception avant le 1^{er} juin suivant des montants unitaires à payer par les fabricants de sucre, les fabricants d'isoglucose et les fabricants de sirop d'inuline en tant qu'acomptes sur les cotisations à la production pour la campagne de commercialisation en cours ; que l'estimation de la cotisation à la production de base et de la cotisation B, conformément à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, conduit à un montant supérieur à 60 % des montants maximaux visés à l'article 28 paragraphes 3, 4 et 5 du règlement (CEE) n° 1785/81 ; que, dans ce cas, il y a lieu, selon l'article 6 du règlement (CEE) n° 1443/82, de fixer les montants unitaires pour le sucre et le sirop d'inuline à 50 % des montants maximaux concernés et, en ce qui concerne l'isoglucose, de fixer le montant unitaire de l'acompte à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre ;

- a) à 0,632 écu pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B ;
- b) à 11,848 écus pour 100 kilogrammes de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B ;
- c) à 0,506 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B.
- d) à 0,632 écu pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B ;
- e) à 11,848 écus pour 100 kilogrammes de matière sèche équivalent — sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation B pour le sirop d'inuline B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 158 du 9. 6. 1982, p. 17.

⁽⁴⁾ JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 7.

RÈGLEMENT (CE) N° 739/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

portant ouverture d'une vente par adjudication simple d'alcools d'origine vinique destinés à être utilisés dans le secteur des carburants en Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 822/87 du Conseil, du 16 mars 1987, portant organisation commune du marché viti-vinicole⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,vu le règlement (CEE) n° 3877/88 du Conseil, du 12 décembre 1988, établissant les règles générales relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention⁽²⁾,considérant que le règlement (CEE) n° 377/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3152/94⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application relatives à l'écoulement des alcools obtenus au titre des distillations visées aux articles 35, 36 et 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par les organismes d'intervention ;

considérant que, en raison du coût de stockage de l'alcool, il se révèle opportun d'ouvrir des ventes par adjudications simples pour des alcools d'origine vinique provenant de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention espagnol ;

considérant qu'il convient de procéder à une vente ponctuelle d'alcool vinique vers la Suède en vue d'une utilisation finale comme carburant moteur dans le secteur des transports publics, compte tenu de la capacité de production en Suède d'alcool destiné à être utilisé dans le secteur des carburants actuellement limitée ;

considérant que ce débouché est peu susceptible de perturber les marchés traditionnels d'alcool ; que l'alcool vinique d'ailleurs ne se substituera pas en l'espèce à l'alcool de synthèse mais aux alcools obtenus à partir de matières premières renouvelables ;

considérant que le respect de la destination et de l'utilisation finale des alcools sera assuré par les autorités compétentes de contrôle des États membres, comme prévu à l'article 37 du règlement (CEE) n° 377/93, ainsi que par une société internationale de contrôle qui vérifie la bonne exécution de l'adjudication, par une dénaturation des alcools selon les spécifications des autorités suédoises ainsi que par une garantie financière qui sera libérée au

fur et à mesure que sont fournies les preuves relatives à la destination et à l'utilisation pour une quantité d'alcool enlevée ;

considérant que les prix d'offre exprimés en écus par hectolitre, et présentés au titre des adjudications d'alcool vinique doivent tenir compte de tout changement intervenant dans le régime agri-monnaire instauré par le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992⁽⁵⁾, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁶⁾ ;considérant que le règlement (CEE) n° 2192/93, concernant certains faits générateurs des taux de conversion agricoles utilisés pour le secteur viti-vinicole et modifiant notamment le règlement (CEE) n° 377/93⁽⁷⁾, prévoit les taux de conversion agricoles à appliquer pour convertir les paiements et garanties prévues au titre des adjudications simples en monnaie nationale ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il est procédé à la vente par une adjudication simple numérotée 173/95/CE d'une quantité totale de 50 000 hectolitres d'alcool provenant de la distillation visée à l'article 39 du règlement (CEE) n° 822/87 et détenus par l'organisme d'intervention espagnol.
2. L'alcool mis en vente doit être utilisé uniquement comme carburant moteur dans le secteur des transports publics en Suède.
3. L'alcool doit être dénaturé en Suède selon les spécifications arrêtées par les autorités suédoises.

Article 2

La localisation et les références des cuves concernées, le volume d'alcool contenu dans chacune des cuves, le titre alcoométrique et les caractéristiques de l'alcool ainsi que certaines conditions spécifiques figurent à l'annexe I du présent règlement.

⁽¹⁾ JO n° L 84 du 27. 3. 1987, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 346 du 15. 12. 1988, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 43 du 20. 2. 1993, p. 6.⁽⁴⁾ JO n° L 332 du 22. 12. 1994, p. 34.⁽⁵⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁶⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁷⁾ JO n° L 196 du 5. 8. 1993, p. 19.

Article 3

1. La vente a lieu conformément aux dispositions des articles 13 à 18 et 30 à 38 du règlement (CEE) n° 377/93.

2. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 377/93, l'adjudicataire paie pour les alcools qui lui sont adjugés et prend également en charge les risques de vol, de perte ou de destruction ainsi que les frais liés au stockage des alcools dans le cadre de l'adjudication visée au présent règlement, au plus tard le 26 juin 1995.

3. Par dérogation à l'article 18 paragraphe 6 du règlement (CEE) n° 377/93, l'utilisation de l'alcool adjugé doit être terminée au plus tard le 31 décembre 1996.

Article 4

1. La garantie de bonne exécution correspond à un montant de 36,23 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol, à constituer pour la quantité totale mise en vente.

2. La garantie de bonne exécution est libérée sur demande par l'organisme d'intervention concerné pour la quantité enlevée lorsque les preuves sont fournies relatives à la destination et à l'utilisation aux fins prévues de cette quantité d'alcool enlevée, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission (1).

Article 5

1. Avant l'enlèvement de l'alcool adjugé, l'organisme d'intervention et l'adjudicataire procèdent à une prise d'un échantillon contradictoire et à l'analyse de cet échantillon pour vérifier le titre alcoométrique exprimé en % vol de cet alcool.

Si le résultat final des analyses effectuées sur cet échantillon relève une différence entre le titre alcoométrique volumique de l'alcool à enlever et le titre alcoométrique volumique minimal de l'alcool repris dans l'avis d'adjudication, les dispositions suivantes s'appliquent :

i) l'organisme d'intervention en informe le jour même les services de la Commission, conformément à l'annexe II, ainsi que le stockeur et l'adjudicataire ;

ii) l'adjudicataire peut :

— soit accepter de prendre en charge le lot aux caractéristiques constatées sous réserve de l'accord de la Commission,

— soit refuser de prendre en charge le lot en cause.

Dans ces cas, l'adjudicataire en informe le jour même l'organisme d'intervention et la Commission, conformément à l'annexe III.

Ces formalités remplies, en cas de refus de prendre en charge le lot concerné, il est immédiatement libéré de toutes obligations sur le lot en cause.

2. En cas de refus de la marchandise par l'adjudicataire, prévu au paragraphe 1, l'organisme d'intervention concerné lui fournit dans un délai maximal de huit jours une autre quantité d'alcool de la qualité prévue, et ce sans frais supplémentaires.

3. Si l'enlèvement physique de l'alcool par rapport à la date d'acceptation du lot à enlever par l'adjudicataire est retardé de plus de cinq jours ouvrables en raison de faits imputables à l'organisme d'intervention, l'État membre devra supporter le dédommagement.

Article 6

Par dérogation à l'article 36 paragraphe 2 premier alinéa du règlement (CEE) n° 377/93, l'alcool des cuves indiquées dans la communication des États membres visée à l'article 36 du règlement (CEE) n° 377/93 et repris pour l'adjudication visée à l'article 1^{er} du présent règlement peut être substitué par l'organisme d'intervention détenteur de l'alcool concerné, en accord avec la Commission, ou mélangé avec d'autres alcools livrés à l'organisme d'intervention jusqu'à la délivrance d'un bon d'enlèvement le concernant, notamment pour des raisons logistiques.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(1) JO n° L 205 du 3. 8. 1985, p. 5.

ANNEXE I

ADJUDICATION SIMPLE N° 173/95 CE

I. Lieu de stockage, volume et caractéristiques de l'alcool mis en vente

État membre	Localisation	Numéro des cuves	Volumes en hectolitres d'alcool à 100 % vol	Référence règlement (CEE) n° 822/87	Type d'alcool
Espagne	Tarancón	C-3	23 210	39	neutre
	Tarancón	D-3	26 790	39	neutre
	Total			50 000	

Tout intéressé peut obtenir, en s'adressant à l'organisme d'intervention concerné, contre paiement d'une somme de 2,415 écus par litre ou de la contre-valeur de cette somme en pesetas espagnoles, des échantillons de l'alcool mis en vente, prélevés par un représentant de l'organisme d'intervention concerné.

II. Destination et utilisation de l'alcool

L'alcool mis en vente est destiné à être utilisé uniquement comme carburant moteur dans le secteur des transports publics en Suède.

Les preuves relatives à la destination et à l'utilisation de l'alcool sont fournies par une société internationale de surveillance et apportées à l'organisme d'intervention concerné.

Les frais y afférents sont à la charge de l'adjudicataire.

III. Présentation des offres

1. Les offres sont à faire pour la quantité de 50 000 hectolitres d'alcool exprimés en hectolitres d'alcool à 100 % vol.

Toute offre pour une quantité inférieure n'est pas recevable.

2. Les offres doivent :

- soit être envoyées par lettre recommandée à la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles,
- soit être déposées à la réception du bâtiment « Loi 120 » de la Commission des Communautés européennes, rue de la Loi 130, B-1049 Bruxelles, entre 11 et 12 heures, le jour visé au point 4.

3. Les offres sont contenues à l'intérieur d'une enveloppe cachetée portant l'indication « Soumission-adjudication simple n° 173/95 CE — Alcool DG VI (unité E/2) — À n'ouvrir qu'en séance du groupe », elle-même placée à l'intérieur de l'enveloppe à l'adresse de la Commission.

4. Les offres doivent parvenir à la Commission au plus tard le 20 avril 1995 à 12 heures, heure de Bruxelles.

5. Chaque offre doit comporter le nom et l'adresse du soumissionnaire et indiquer :

- a) la référence à l'adjudication simple n° 173/95 CE ;
- b) le prix offert exprimé en écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol ;
- c) l'ensemble des engagements et déclarations prévus à l'article 31 du règlement (CEE) n° 377/93.

6. Chaque offre doit être accompagnée des attestations de dépôt de la garantie de participation délivrées par l'organisme d'intervention suivant :

- SENPA, Beneficencia 8, E-28004 Madrid (tél. : 347 65 00 ; télex : 23427 SENPA ; télécopieur : 521 98 32).

Cette garantie doit correspondre à un montant de 3,622 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol.

IV. Adjudication

Dans les vingt jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission attribuant le lot en question, l'adjudicataire fournit la preuve de la constitution d'une garantie de bonne exécution de 36,23 écus par hectolitre d'alcool à 100 % vol auprès de l'organisme d'intervention concerné.

ANNEXE II

Les seuls numéros d'appel à Bruxelles à utiliser sont les suivants :

DG VI/E/2 (à l'attention de MM. Chiappone/Van der Stappen) :

- par télex : 22037 AGREC B,
22070 AGREC B (caractères grecs),
- par télécopieur : (32 2) 295 92 52

ANNEXE III

Communication de refus ou d'acceptation de lots dans le cadre de l'adjudication simple pour l'exportation d'alcool vinique ouverte par le règlement (CE) n° 739/95

- Nom du soumissionnaire déclaré adjudicataire :
- Date de l'adjudication :
- Date de refus ou d'acceptation du lot par l'adjudicataire :

Numéro du lot	Quantité en hectolitres	Localisation de l'alcool	Justification du refus ou de l'acceptation de prise en charge

RÈGLEMENT (CE) N° 740/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant la restitution à la production pour le sucre blanc utilisé par l'industrie chimique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 6,considérant que l'article 9 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé d'accorder des restitutions à la production pour les produits visés en son article 1^{er} paragraphe 1 point a) et point f), pour les sirops visés au même paragraphe point d) et se trouvant dans une des situations visées à l'article 9 paragraphe 2 du traité, qui sont utilisés dans la fabrication de certains produits de l'industrie chimique ;considérant que le règlement (CEE) n° 1010/86 du Conseil, du 25 mars 1986, établissant les règles générales applicables à la restitution à la production pour certains produits du secteur du sucre utilisés dans l'industrie chimique ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91 de la Commission ⁽⁴⁾, a déterminé le cadre pour l'établissement des restitutions à la production, de même que les produits chimiques dont la fabrication permet l'octroi d'une restitution à la production pour les produits de base en cause mis en œuvre pour cette fabrication ; que les articles 5, 6 et 7 du règlement (CEE) n° 1010/86 prévoient que la restitution à la production valable, pour le sucre brut, les sirops de saccharose et l'isoglucose en l'état, est dérivée dans des conditions propres à chacun de ces produits de base de la restitution fixée pour le sucre blanc ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1729/78 de la Commission, du 24 juillet 1978, établissant les modalités

d'application concernant la restitution à la production pour le sucre utilisé dans l'industrie chimique ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 464/91, a précisé notamment les dispositions pour l'établissement de la restitution à la production ; que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1729/78 dispose que la restitution à la production pour le sucre blanc est fixée trimestriellement pour les périodes commençant les 1^{er} juillet, 1^{er} octobre, 1^{er} janvier et 1^{er} avril ; que l'application des dispositions précitées conduit à fixer la restitution à la production comme indiqué à l'article 1^{er} pour la période y figurant ;considérant que, par suite de la modification de la définition du sucre blanc et du sucre brut visée à l'article 1^{er} paragraphe 2 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1785/81, les sucres aromatisés ou additionnés de colorants ou d'autres substances ne sont plus considérés comme relevant de ces définitions et qu'ainsi ils sont à considérer comme « autres sucres » ; que, toutefois, aux termes de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1010/86, ils ont droit en tant que produits de base à la restitution à la production ; qu'il y a lieu dès lors de prévoir, pour l'établissement de la restitution à la production applicable à ces produits, une méthode de calcul par référence à leur teneur en saccharose ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*La restitution à la production pour le sucre blanc visée à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1010/86 est fixée par 100 kilogrammes nets à 32,240 écus pour le trimestre allant du 1^{er} avril au 30 juin 1995.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.⁽³⁾ JO n° L 94 du 9. 4. 1986, p. 9.⁽⁴⁾ JO n° L 54 du 28. 2. 1991, p. 22.⁽⁵⁾ JO n° L 201 du 25. 7. 1978, p. 26.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 741/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 553/95⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'impor-

tation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe ;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

(¹) JO n° L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.

(²) JO n° L 56 du 14. 3. 1995, p. 1.

(³) JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

(⁴) JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (1)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 20	052	63,0
	204	89,4
	212	95,9
	624	171,7
	999	105,0
0707 00 15	052	100,7
	053	166,9
	066	96,0
	068	73,4
	204	51,1
	624	207,3
	999	115,9
0709 90 75	052	129,7
	204	77,5
	624	196,3
	999	134,5

(1) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 3079/94 de la Commission (JO n° L 325 du 17. 12. 1994, p. 17). Le code « 999 » représente « autres origines ».

RÈGLEMENT (CE) N° 742/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 2,

vu le règlement (CEE) n° 833/87 de la Commission, du 23 mars 1987, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 3877/86 du Conseil, relatif aux importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati, relevant des codes NC 1006 10, 1006 20 et 1006 30 ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 674/91 ⁽³⁾, et notamment son article 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement

(CE) n° 178/95 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 646/95 ⁽⁵⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 80 du 24. 3. 1987, p. 20.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 21. 3. 1991, p. 29.

⁽⁴⁾ JO n° L 24 du 1. 2. 1995, p. 52.

⁽⁵⁾ JO n° L 67 du 25. 3. 1995, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (%)		
	Régime du règlement (CEE) n° 3877/86 (*)	ACP Bangladesh (1) (2) (3) (4)	Pays tiers (sauf ACP et Bangladesh) (5)
1006 10 21	—	186,53	381,77
1006 10 23	—	192,35	393,40
1006 10 25	—	192,35	393,40
1006 10 27	295,05	192,35	393,40
1006 10 92	—	186,53	381,77
1006 10 94	—	192,35	393,40
1006 10 96	—	192,35	393,40
1006 10 98	295,05	192,35	393,40
1006 20 11	—	234,25	477,22
1006 20 13	—	241,53	491,76
1006 20 15	—	241,53	491,76
1006 20 17	368,82	241,53	491,76
1006 20 92	—	234,25	477,22
1006 20 94	—	241,53	491,76
1006 20 96	—	241,53	491,76
1006 20 98	368,82	241,53	491,76
1006 30 21	—	288,60	606,00
1006 30 23	—	337,89	704,49
1006 30 25	—	337,89	704,49
1006 30 27	528,37	337,89	704,49
1006 30 42	—	288,60	606,00
1006 30 44	—	337,89	704,49
1006 30 46	—	337,89	704,49
1006 30 48	528,37	337,89	704,49
1006 30 61	—	307,78	645,39
1006 30 63	—	362,70	755,22
1006 30 65	—	362,70	755,22
1006 30 67	566,42	362,70	755,22
1006 30 92	—	307,78	645,39
1006 30 94	—	362,70	755,22
1006 30 96	—	362,70	755,22
1006 30 98	566,42	362,70	755,22
1006 40 00	—	67,48	142,21

(1) Sous réserve de l'application des dispositions des articles 12 et 13 du règlement (CEE) n° 715/90.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(3) Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 bis du règlement (CEE) n° 1418/76.

(4) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 et (CEE) n° 862/91.

(5) Pour les importations de riz aromatique à grains longs de la variété Basmati le prélèvement est applicable dans le cadre du régime défini par le règlement (CEE) n° 3877/86 modifié.

(6) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE modifiée.

RÈGLEMENT (CE) N° 743/95 DE LA COMMISSION
du 31 mars 1995
fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 283/95 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 8,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CE) n° 1957/94 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 706/95 ⁽⁶⁾;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 1957/94 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier

les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 30 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 34 du 14. 2. 1995, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 198 du 30. 7. 1994, p. 88.

⁽⁶⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 93.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut*(en écus/100 kg)*

Code NC	Montant du prélèvement ⁽¹⁾
1701 11 10	37,51 ⁽¹⁾
1701 11 90	37,51 ⁽¹⁾
1701 12 10	37,51 ⁽¹⁾
1701 12 90	37,51 ⁽¹⁾
1701 91 00	48,78
1701 99 10	48,78
1701 99 90	48,78 ⁽²⁾

⁽¹⁾ Le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 ou 3 du règlement (CEE) n° 837/68 de la Commission (JO n° L 151 du 30. 6. 1968, p. 42), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1428/78 (JO n° L 171 du 28. 6. 1978, p. 34).

⁽²⁾ Le présent montant, conformément aux dispositions de l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1785/81, est également applicable aux sucres obtenus à partir du sucre blanc et du sucre brut additionnés de substances autres que les aromatisants ou les colorants.

⁽³⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1^{er} de la décision 91/482/CEE.

RÈGLEMENT (CE) N° 744/95 DE LA COMMISSION**du 31 mars 1995****fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 10 paragraphe 5 et son article 11 paragraphe 3,

vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95⁽³⁾,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CE) n° 502/95 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de rete-

nir, pour le calcul de ces derniers, le taux représentatif de marché, constaté au cours de la période de référence du 30 mars 1995 en ce qui concerne les monnaies flottantes ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CE) n° 502/95 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 1766/92 sont fixés en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.

⁽²⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 50 du 7. 3. 1995, p. 15.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en écus/t)

Code NC	Pays tiers ^(*)
0709 90 60	115,17 ^(?) ^(?)
0712 90 19	115,17 ^(?) ^(?)
1001 10 00	57,96 ⁽¹⁾ ^(?) ⁽¹¹⁾
1001 90 91	108,63
1001 90 99	108,63 ^(?) ⁽¹¹⁾
1002 00 00	140,53 ^(?)
1003 00 10	111,92
1003 00 90	111,92 ^(?)
1004 00 00	121,69
1005 10 90	115,17 ^(?) ^(?)
1005 90 00	115,17 ^(?) ^(?)
1007 00 90	116,44 ^(?)
1008 10 00	56,96 ^(?)
1008 20 00	65,55 ^(?) ^(?)
1008 30 00	0 ^(?)
1008 90 10	^(?)
1008 90 90	0
1101 00 11	197,76 ^(?)
1101 00 15	197,76 ^(?)
1101 00 90	197,76 ^(?)
1102 10 00	242,42
1103 11 10	131,41
1103 11 90	224,97
1107 10 11	206,50
1107 10 19	157,62
1107 10 91	212,36 ⁽¹⁰⁾
1107 10 99	161,99 ^(?)
1107 20 00	186,62 ⁽¹⁰⁾

(1) Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(2) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans les départements français d'outre-mer.

(3) Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 2,186 écus par tonne.

(4) Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est perçu conformément au règlement (CEE) n° 715/90.

(5) Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,7245 écu par tonne.

(6) Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil (JO n° L 142 du 9. 6. 1977, p. 10), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1902/92 (JO n° L 192 du 11. 7. 1992, p. 3), et (CEE) n° 2622/71 de la Commission (JO n° L 271 du 10. 12. 1971, p. 22), modifié par le règlement (CEE) n° 560/91 (JO n° L 62 du 8. 3. 1991, p. 26).

(7) Lors de l'importation du produit relevant du code NC 1008 90 10 (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

(8) L'importation de produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

(9) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords conclus entre la Pologne et la Hongrie et la Communauté et dans le cadre des accords intérimaires entre la République tchèque, la République slovaque, la Bulgarie et la Roumanie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans les règlements (CE) n° 121/94 modifié ou (CE) n° 335/94 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe desdits règlements.

(10) En vertu du règlement (CEE) n° 1180/77 du Conseil, ce prélèvement est diminué de 6,569 écus par tonne pour les produits originaires de Turquie.

(11) Le prélèvement pour les produits relevant de ces codes, impartis dans le cadre du règlement (CE) n° 774/94, est limité dans les conditions prévues dans ce règlement.

RÈGLEMENT (CE) N° 745/95 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1995

modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil, du 30 juin 1992, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 11 paragraphe 3,vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 12 paragraphe 4,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾,considérant que les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz ont été fixés par le règlement (CE) n° 705/95 de la Commission ⁽⁵⁾;

considérant que le prélèvement applicable au produit de base, fixé en dernier lieu, s'écarte de la moyenne des

prélèvements de plus de 3,02 écus par tonne de produit de base; que les prélèvements actuellement en vigueur doivent, dès lors, en vertu de l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1579/74 de la Commission ⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1740/78 ⁽⁷⁾, être modifiés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements à percevoir lors de l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz, relevant du règlement (CEE) n° 1620/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié par le règlement (CE) n° 438/95 ⁽⁹⁾, et fixés à l'annexe du règlement (CE) n° 705/95, sont modifiés conformément à l'annexe.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1995.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 181 du 1. 7. 1992, p. 21.⁽²⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.⁽³⁾ JO n° L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO n° L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.⁽⁵⁾ JO n° L 71 du 31. 3. 1995, p. 89.⁽⁶⁾ JO n° L 168 du 25. 6. 1974, p. 7.⁽⁷⁾ JO n° L 202 du 26. 7. 1978, p. 8.⁽⁸⁾ JO n° L 155 du 26. 6. 1993, p. 29.⁽⁹⁾ JO n° L 45 du 1. 3. 1995, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1995, modifiant les prélèvements applicables à l'importation des produits transformés à base de céréales et de riz

(en écus/t)

Code NC	Prélèvements (°)	
	ACP	Pays tiers (sauf ACP)
1102 20 10	207,20	214,49
1102 20 90	117,41	121,05
1103 13 10	207,20	214,49
1103 13 90	117,41	121,05
1103 21 00	194,60	201,89
1103 29 40	207,20	214,49
1104 19 10	194,60	201,89
1104 19 50	207,20	214,49
1104 23 10	184,18	187,82
1104 23 30	184,18	187,82
1104 23 90	117,41	121,05
1104 23 99	117,41	121,05
1104 29 11	143,79	147,43
1104 29 31	172,98	176,62
1104 29 51	110,27	113,91
1104 29 81	110,27	113,91
1104 30 10	81,08	88,37
1104 30 90	86,33	93,62
1106 20 90	181,70 (°)	210,14
1108 11 00	237,84	262,65
1108 12 00	185,33	210,14
1108 13 00	185,33	210,14
1108 14 00	92,66	210,14
1108 19 90	92,66 (°)	210,14
1109 00 00	432,44	651,41
1702 30 51	241,73	358,52
1702 30 59	185,33	265,62
1702 30 91	241,73	358,52
1702 30 99	185,33	265,62
1702 40 90	185,33	265,62
1702 90 50	185,33	265,62
1702 90 75	253,24	370,03
1702 90 79	176,12	256,41
2106 90 55	185,33	265,62
2303 10 11	230,22	449,19

(°) Conformément au règlement (CEE) n° 715/90 le prélèvement n'est pas perçu pour les produits suivants, originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique :

- produits relevant du code NC ex 0714 10 91,
- produits relevant du code NC 0714 90 11 et racines d'arrow-root relevant du code NC 0714 90 19,
- farines et semoules d'arrow-root relevant du code NC 1106 20,
- féculs d'arrow-root relevant du code NC 1108 19 90.

(°) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 20 mars 1995

portant clôture de la procédure antidumping concernant les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Turquie

(95/92/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2423/88 du Conseil, du 11 juillet 1988, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping ou de subventions de la part de pays non membres de la Communauté économique européenne⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 522/94⁽²⁾, et notamment son article 9,

après consultations au sein du comité consultatif,

considérant ce qui suit :

A. PROCÉDURE

(1) En novembre 1992, la Commission a annoncé, par un avis publié au *Journal officiel des Communautés européennes*⁽³⁾, l'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations dans la Communauté d'appareils récepteurs de télévision en couleurs (ci-après dénommés « TVC ») exportés ou originaires de Malaisie, de la république populaire de Chine, de la république de Corée, de Singapour, de Thaïlande et de Turquie, et a entamé une enquête.

La procédure a été ouverte à la suite d'une plainte déposée par la « Society for Coherent Anti-dumping Norms » (SCAN) au nom de producteurs

dont la production cumulée de TVC est présumée représenter une proportion majeure de la production communautaire de ces appareils.

La plainte contenait des éléments de preuve attestant le dumping dont fait l'objet le produit exporté ou originaire des pays susmentionnés et le préjudice important en résultant ; ces éléments ont été jugés suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure pour ces pays.

- (2) La Commission en a officiellement avisé les producteurs, exportateurs et importateurs notoirement concernés, les représentants des pays exportateurs et les plaignants ; elle a donné aux parties intéressées la possibilité de faire connaître leur point de vue par écrit et de demander à être entendues.
- (3) L'enquête relative aux pratiques de dumping a couvert la période comprise entre le 1^{er} juillet 1991 et le 30 juin 1992 (ci-après dénommée « période d'enquête »).
- (4) Plusieurs parties, dont les autorités turques, ont fait connaître leur point de vue par écrit ; toutes les parties qui l'ont demandé ont été entendues.
- (5) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins d'une détermination provisoire du dumping et du préjudice.

⁽¹⁾ JO n° L 209 du 2. 8. 1988, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 66 du 10. 3. 1994, p. 10.

⁽³⁾ JO n° C 307 du 25. 11. 1992, p. 4.

B. DÉTERMINATION PROVISOIRE DANS LE CAS DE LA TURQUIE

- (6) Par le règlement (CE) n° 2376/94⁽¹⁾, la Commission a institué un droit antidumping provisoire sur les importations dans la Communauté de TVC originaires de l'ensemble des pays susmentionnés, à l'exception de la Turquie. À ce stade, il a été provisoirement conclu qu'il n'existait pas d'éléments de preuve suffisants pour instituer des mesures provisoires contre la Turquie. Les motifs retenus sont exposés aux considérants 31, 93, 98, 99 et 139 dudit règlement.

C. SUITE DE LA PROCÉDURE

- (7) Aucun élément de preuve ni argument nouveau susceptible de justifier une modification des conclusions de la Commission n'a été présenté depuis l'institution des mesures provisoires.

D. CLÔTURE DE LA PROCÉDURE EN CE QUI CONCERNE LA TURQUIE

- (8) En conséquence, la Commission considère que la clôture de la procédure concernant les importations de TVC originaires de Turquie est justifiée.
- (9) Les plaignants et les autres parties concernées ont été informés de l'intention de la Commission de

clôturer la procédure concernant les importations de TVC originaires de Turquie et ne s'y sont pas opposés.

- (10) Aucune objection n'a été émise au sein du comité consultatif contre la clôture de la procédure concernant les importations de TVC originaires de Turquie,

DÉCIDE :

Article unique

La procédure antidumping concernant les importations d'appareils récepteurs de télévision en couleurs originaires de Turquie relevant des codes NC ex 8528 10 52, 8528 10 54, 8528 10 56, 8528 10 58, ex 8528 10 62, 8528 10 66, 8528 10 72 et 8528 10 76 est close.

Fait à Bruxelles, le 20 mars 1995.

Par la Commission

Leon BRITTAN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 255 du 1. 10. 1994, p. 50.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1995

modifiant la décision 92/452/CEE établissant les listes des équipes de collecte d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux de l'espèce bovine

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/93/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/556/CEE du Conseil, du 25 septembre 1989, fixant les conditions de police sanitaire régissant les échanges intracommunautaires et les importations en provenance de pays tiers d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/113/CE de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 8,

considérant que la décision 92/452/CEE de la Commission ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 94/737/CE ⁽⁴⁾, a établi la liste des équipes de collecte

d'embryons agréées dans les pays tiers pour les exportations vers la Communauté d'embryons d'animaux domestiques de l'espèce bovine ;

considérant que les autorités compétentes des États-Unis d'Amérique ont communiqué des modifications à leur liste d'équipes ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de modifier la liste des équipes agréées en ce qui concerne les États-Unis d'Amérique ;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans la partie 3 de l'annexe de la décision 92/452/CEE, les équipes de collecte des embryons ci-après sont ajoutées :

• 94OH077 E7	Select Embryos Inc. 11555 US 42 Plain City, Ohio	Dr Ronald F. Rohde
94MN076 E608	Trans Ova Genetics RR1, Box 144A Sioux Centre, Iowa	Dr Doug K. Lain
94WI078 E845	Dairyland Veterinary Service SC 310 Main Street Casco, Wisconsin	Dr Michael Staudinger

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 302 du 10. 10. 1989, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 53 du 24. 2. 1994, p. 23.

⁽³⁾ JO n° L 250 du 29. 8. 1992, p. 40.

⁽⁴⁾ JO n° L 294 du 15. 11. 1994, p. 37.

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 24 mars 1995

établissant une liste de centres de collecte de sperme agréés pour l'exportation vers la Communauté de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine en provenance de certains pays tiers

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(95/94/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/429/CEE du Conseil, du 26 juin 1990, fixant les exigences de police sanitaire applicables aux échanges intracommunautaires et aux importations de sperme d'animaux de l'espèce porcine⁽¹⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8,considérant que la décision 93/160/CEE de la Commission⁽²⁾, modifiée par la décision 94/453/CE⁽³⁾, établit une liste de pays tiers en provenance desquels les États membres autorisent l'importation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine;

considérant que la Suisse figure sur cette liste et que les services vétérinaires compétents de ce pays tiers ont transmis une liste des centres de collecte de sperme officiellement agréés pour l'exportation de sperme de porcins vers la Communauté;

considérant que la Commission a l'assurance que le centre agréé par le pays tiers visé par la présente décision remplit les conditions de la directive 90/429/CEE et peut, en conséquence, être inclus dans une liste de centres agréés pour l'exportation de sperme de porcins vers la Communauté;

considérant qu'il sera nécessaire de réexaminer régulièrement la présente décision et de la modifier, le cas échéant, en fonction des informations reçues;

considérant que parallèlement des visites sur place seront effectuées par la Communauté pour vérifier l'application

uniforme de la directive 90/429/CEE, particulièrement en ce qui concerne la surveillance vétérinaire des systèmes de production de sperme, les pouvoirs des services vétérinaires et la surveillance à laquelle les centres de collecte de sperme sont soumis;

considérant que les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Les centres de collecte de sperme figurant en annexe sont agréés pour l'exportation de sperme d'animaux domestiques de l'espèce porcine vers la Communauté.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 24 mars 1995.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° L 224 du 18. 8. 1990, p. 62.⁽²⁾ JO n° L 67 du 19. 3. 1993, p. 27.⁽³⁾ JO n° L 187 du 22. 7. 1994, p. 11.

*ANNEXE**Partie 1*

SUISSE : Suissem
Schweiz. Schweinesperma AG
Schaubern
6213 Knutwil
Numéro d'agrément : CH-AI-3S
